

Conditions Générales
Janvier 2022



Ces Conditions Générales, entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Elles annulent et remplacent, à partir de cette date, les versions précédentes et s'appliquent à tous les contrats en cours et à toute relation bancaire entre Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. (ci-après dénommée « la Banque ») et le Client.

Table des matières

Chapitre I - Dispositions générales	03
Chapitre II - Dispositions particulières au client	06
Chapitre III - Dispositions particulières aux comptes ouverts à la banque	15
Section 1 - Généralités	15
Section 2 - Comptes espèces	19
Section 3 - Comptes titres	21
Chapitre IV - Dispositions particulières relatives aux opérations en compte	23
Section 1 - Généralités	23
Section 2 - Services et moyens de paiement	24
Section 3 - Opérations relatives aux instruments financiers	28
Section 4 - Coffres-forts	32
Section 5 - Achat et vente de billets de banque, lingots d'or, devises et monnaies étrangères	32
Section 6 - Crédits	32
Section 7 - Indices de référence (Benchmark)	33
Section 8 - Conformité fiscale	34

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Introduction et champ d'application des Conditions Générales

1.1.

La Banque est une société anonyme de droit luxembourgeois, dûment agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est établi au 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Elle est immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-25459. Son numéro de téléphone général est le (+352) 453545-1.

Elle est soumise au contrôle prudentiel de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), 283 route d'Arlon, L-2991 Luxembourg, site Internet www.cssf.lu, tél. (+352) 26251-1, et de la Banque centrale européenne dans le cadre de leurs compétences respectives.

1.2.

Les présentes Conditions Générales (ci-après dénommées « les Conditions Générales ») régissent les relations entre la Banque et ses clients, personnes physiques ou morales (ci-après dénommés « le Client »).

Les relations entre le Client et la Banque sont également le cas échéant régies par :

- les conditions ou conventions particulières conclues entre le Client et la Banque, qui prévaudront sur les présentes Conditions Générales dans la mesure où ces conventions particulières y dérogent ;
- les documents, brochures et conditions communiquées via le site Internet de la Banque (e.g., Brochure MiFID, Tarifs, etc.) ;
- les lois et réglementations applicables, dont seules les dispositions impératives ou d'ordre public prévaudront sur les Conditions Générales, le cas échéant ;
- les règles des bourses, des marchés, des chambres et organismes de liquidation et de compensation, qui prévaudront sur les Conditions Générales dans la mesure où de telles règles y dérogent.

1.3.

Le Client et la Banque peuvent communiquer en français, en néerlandais ou en anglais, au choix du Client, étant entendu que la version française fera foi en cas de discordance entre la version française et les versions dans les autres langues. Des informations relatives à des produits ou services déterminés peuvent également être communiquées dans une langue différente, pour autant qu'il s'agisse d'une langue usuelle du secteur financier. Tout document émanant de tiers pourra être communiqué par la Banque dans la version existante. Il ne pèse sur la Banque aucune obligation de traduire ces informations pour le Client. La Banque pourra tolérer l'utilisation d'une autre langue, pour des raisons de convenance du Client, mais elle pourra toujours exiger une confirmation dans une des langues précitées. Les communications, documents et/ou rapports émanant de la Banque dans une des langues précitées seront opposables au Client.

1.4.

La Banque peut être amenée à agir via des intermédiaires en services bancaires et financiers disposant d'un agrément conformément aux dispositions légales applicables. Les Clients introduits auprès de la Banque par l'intermédiaire d'un agent lié peuvent correspondre avec ledit intermédiaire à l'adresse que celui-ci aura indiquée, ou directement avec la Banque, à l'adresse de son siège social.

1.5.

Outre les présentes Conditions Générales, les documents suivants sont remis à chaque Client préalablement à son entrée en relation avec la Banque et font partie du dossier individuel constitué pour chaque Client par la Banque :

- la brochure « MiFID » contenant notamment un résumé de la nature et des risques spécifiques des principaux instruments financiers, de la politique d'exécution des ordres suivie par la Banque ainsi que de sa politique de gestion de conflits d'intérêts, telle que mise à jour par la Banque de temps à autre ; et
- les conditions tarifaires en vigueur.

1.6.

En cas de conclusion d'un contrat à distance portant sur des services financiers au sens de l'article L-222-12 et suivants du Code de la Consommation (y compris les documents d'ouverture de compte), le Client Consommateur (tel que défini ci-après) dispose, dans les conditions prévues par cette loi, d'un délai de 14 jours calendrier à compter de la conclusion du contrat pour notifier à la Banque qu'il y renonce (ci-après dénommé le « droit de renonciation »).

Le terme « Client Consommateur » ne vise que les personnes physiques qui recourent aux services de la Banque à des fins excluant tout caractère professionnel.

Le droit de renonciation peut être exercé par le Client Consommateur sans pénalité et sans indication de motif. La renonciation sera notifiée par écrit à l'adresse du siège social de la Banque (12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg). Les contacts avec le Client Consommateur préalables à la conclusion du contrat à distance sont régis par et soumis au droit luxembourgeois. Toute initiative du Client tendant à la réalisation d'une opération avec la Banque pendant le délai de renonciation implique l'acceptation par le Client Consommateur de l'exécution de cette opération, nonobstant le fait que le délai de renonciation n'est pas encore écoulé. Dans un tel cas et si le Client Consommateur exerce son droit de renonciation, il ne sera tenu qu'au paiement du service financier effectivement fourni sur la base des tarifs de la Banque. Le montant à payer sera le cas échéant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat et ne constituera nullement une pénalité. La Banque sera tenue de rembourser au Client Consommateur, au plus tard dans les trente jours calendrier de la réception de la notification de renonciation, toutes les sommes qu'elle a perçues à l'exception du paiement susvisé. Le Client Consommateur devra restituer à la Banque toute somme ou tout bien reçu de la Banque, et ce, au plus tard dans les trente jours calendrier à dater du jour de l'envoi de la notification de renonciation

par le Client Consommateur. Si le Client Consommateur n'exerce pas son droit de renonciation, le contrat sera maintenu conformément aux présentes Conditions Générales et aux éventuelles autres conditions contractuelles applicables au contrat concerné.

La renonciation par le Client Consommateur au contrat d'ouverture de compte et de dépôt entraînera également la résolution de tout autre contrat particulier conclu avec le Client Consommateur dans le cadre de, ou en exécution de ce contrat, sans préjudice des sûretés éventuelles qui auraient été octroyées à la Banque et qui seraient applicables pour garantir le paiement ou le remboursement éventuel de toutes sommes dues à la Banque suite à la renonciation au contrat.

Nonobstant ce qui précède, le droit de renonciation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lequel la Banque n'a aucune influence et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de renonciation (c'est-à-dire notamment pour toutes les opérations de change, ordres sur instruments financiers, etc.) ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Client Consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation. Par ailleurs, ce droit de renonciation ne s'applique qu'à la première convention conclue avec le Client Consommateur sur des services donnés, et non pas aux opérations successives ou aux opérations distinctes de même nature échelonnées dans le temps.

1.7. Divisibilité

La nullité éventuelle d'une clause des présentes Conditions Générales ne porte pas préjudice aux autres clauses de celui-ci, qui demeurent et ne sont pas affectées par la nullité précitée.

Article 2 : Modifications

La Banque se réserve le droit de modifier unilatéralement ces Conditions Générales à tout moment. Lorsque des modifications sont apportées, la Banque avisera le Client de la publication de la version modifiée et de la mise en ligne sur le site Internet de la Banque (www.degroofpetercam.lu) des nouvelles Conditions Générales par des avis joints aux extraits de compte, ou par toute autre méthode appropriée conformément aux présentes Conditions Générales permettant au Client d'en prendre connaissance. Sauf convention particulière ou dispositions légales contraires, les modifications entrent en vigueur trente jours (soixante jours pour les Services de Paiement (tels que définis à l'article 45)) après avoir été portées à la connaissance du Client par l'un des moyens précités.

Le Client est présumé avoir accepté les modifications annoncées conformément à l'alinéa qui précède s'il n'a pas fait savoir à la Banque avant la date de leur entrée en vigueur qu'il s'y oppose. Dans un tel cas, le Client peut mettre fin à ses relations avec la Banque avant la date d'entrée en vigueur prévue pour les modifications, immédiatement et sans frais, sous réserve de conventions particulières passées avec la Banque.

Article 3 : Code de conduite

La Banque a souscrit au code de conduite du secteur bancaire et financier qui fixe notamment une série de principes régissant les relations entre la Banque et les clients.

Ce Code est disponible sur le site Internet de l'ABBL : www.abbl.lu.

Article 4 : Prescription

Sans préjudice de dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, le droit d'agir en justice contre la Banque, sur quelque base que ce soit, se prescrit par l'écoulement d'un délai de deux ans. Ce délai court à dater du jour de l'opération ou du fait donnant lieu à la contestation.

Article 5 : Contestations et réclamations

5.1.

Le Client est tenu de vérifier ses extraits, rapports périodiques, ainsi que tout autre document et toute correspondance émanant de la Banque. Il se doit d'informer la Banque, immédiatement et par écrit, des erreurs, différences et irrégularités qu'il constate dans les documents, avis d'exécution, extraits de compte ou autres courriers qu'il reçoit de la Banque. Il doit exécuter cette obligation dans les meilleurs délais et au maximum endéans les 30 jours qui suivent leur réception.

À défaut de réaction dans le délai précité, les opérations éventuellement critiquées ou remises en cause par le Client seront présumées avoir été approuvées par le Client.

En cas d'opération non exécutée, le délai de contestation susvisé se calcule à dater du jour lors duquel l'opération en cause aurait dû être réalisée.

Toute contestation doit être adressée à la Banque conformément à l'article 5.2 ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, toute contestation ou réclamation liée à l'exécution d'une opération sur titres n'est recevable que si elle est introduite endéans les sept jours ouvrables de la réception de la confirmation d'exécution ou, en cas de non-exécution d'une opération, de la date à laquelle la confirmation d'exécution aurait dû être reçue.

Par ailleurs, les contestations ou réclamations liées à des opérations de paiement sont recevables dans le délai prévu à l'article 15.

5.2.

La Banque s'est dotée d'une procédure en vue de permettre au Client d'adresser à la Banque toute réclamation et de pourvoir au traitement de cette plainte de manière diligente par la Banque.

Conformément au Règlement CSSF N° 16-07, une réclamation est une plainte introduite auprès de la Banque pour faire reconnaître un droit ou redresser un préjudice. De simples demandes d'informations ou d'explications ne peuvent donc être considérées comme étant des réclamations.

Toute réclamation doit être formulée par e-mail ou courrier signé et doit être accompagnée des pièces justificatives à l'appui de la demande. La plainte est à adresser à :

claims@degroofpetercam.lu

ou

Banque Degroof Petercam Luxembourg
À l'attention du Chief Compliance Officer
12, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg

La Banque enverra au Client un accusé de réception endéans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la réclamation et l'informera du nom de la personne en charge du traitement de sa réclamation. Une réponse sera apportée par la Banque dans un délai ne pouvant excéder un mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au réclamant. Lorsqu'une réponse ne peut être apportée dans ce délai, la Banque informera le Client des causes du retard et indiquera la date à laquelle l'examen de la réclamation est susceptible d'être terminé.

Le Chief Compliance Officer et/ou les représentants de la Banque en charge du traitement de la réclamation communiqueront au réclamant la possibilité de faire monter sa réclamation auprès de la Direction agréée de la Banque, si au moins l'une des conditions suivantes est respectée :

- l'émetteur de la réclamation en fait la demande ;
- l'émetteur de la réclamation a envoyé au moins deux courriers vers la Banque sans qu'un représentant de la Banque en charge du traitement de la réclamation ne lui ait répondu ;
- l'émetteur de la réclamation n'a pas reçu de réponse à son dernier courrier depuis au moins un mois.

Par défaut, une réclamation escaladée auprès de la Direction agréée de la Banque n'est plus traitée par les représentants de la Banque en charge du traitement de la réclamation, mais par le dirigeant agréé de la Banque en charge de la fonction Compliance, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Lorsque le traitement de la réclamation au niveau du dirigeant agréé de la Banque en charge de la fonction Compliance n'a pas permis de donner une réponse satisfaisante au réclamant, ce dernier doit recevoir une explication complète de la position de la Banque au sujet de sa réclamation, et être informé par écrit de l'existence de la procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations auprès de la CSSF.

Le cas échéant, le dirigeant agréé de la Banque en charge de la fonction Compliance confirme au réclamant la décision de la Banque d'avoir recours, ou au minimum de participer, à la procédure de traitement extrajudiciaire des réclamations pour régler le litige. Il lui communique également une copie du Règlement 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations, ou la référence au site Internet de la CSSF, ainsi que les différents moyens de contacter la CSSF pour déposer une demande.

Le dirigeant agréé de la Banque en charge de la fonction Compliance doit informer le réclamant du fait qu'il peut introduire également une demande auprès de la CSSF et que, dans ce cas, celle-ci doit être introduite auprès de la CSSF dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a introduit sa réclamation auprès de la Direction agréée de la Banque.

Article 6 : Responsabilité de la Banque

Sans préjudice des dispositions de l'article 52 relatives aux Opérations de Paiement, la responsabilité de la Banque dans l'exercice de ses activités professionnelles n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de dol, à l'exclusion des fautes légères.

Sous réserve de dispositions spécifiques plus restrictives dans les présentes Conditions Générales ou dans des conventions particulières et sans préjudice des dispositions impératives éventuellement applicables, la Banque n'assume qu'une obligation de moyens.

La Banque ne peut être tenue pour responsable du préjudice résultant, directement ou indirectement, d'événements de force majeure ou de fautes commises par des tiers, y compris les personnes à qui la Banque a fait appel dans le cadre de l'exécution d'une opération, pour autant que, dans ce dernier cas, elle ait apporté le soin requis dans le choix de ces sous-traitants. Ce qui précède vaut également à l'égard des décisions prises par les autorités, de droit ou de fait, luxembourgeoises ou étrangères, d'opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait- en cas de guerres, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales, de crises sanitaires-, ou d'attaques à main armée.

Le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause lorsque les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des opérations viennent à lui faire défaut pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, en ce compris la désorganisation de ses services par suite de grève de son personnel, de la mise hors service – même temporaire et pour quelque cause que ce soit – de ses ordinateurs, de la destruction ou de l'effacement des données que ceux-ci contiennent, ou de l'interruption d'un quelconque moyen de communication ou de crises sanitaires.

Le Client reconnaît que les conséquences d'erreurs ou de retards imputables à d'autres institutions ou organismes, ou celles de tout autre fait ou acte émanant de tiers ne peuvent être mises à charge de la Banque.

Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de la Banque envers le Client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des dommages indirects, c'est-à-dire ceux qui ne constituent pas la conséquence nécessaire et inévitable de la faute éventuellement commise par la Banque. Ainsi, sont exclus de l'indemnisation par la Banque, les préjudices indirects de nature financière tels que, notamment, le manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation d'une planification, la disparition de bénéfices, la perte de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées. La Banque n'est pas tenue d'indemniser les pertes de chance de réaliser un gain ou d'éviter une perte.

Article 7 : Droit applicable et tribunaux compétents

Sauf stipulation contraire, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

Les relations entre la Banque et le Client sont régie par le droit luxembourgeois sans préjudice quant à l'application de la législation du pays de résidence du Client-Consommateur conformément aux règles impératives applicables.

Tout litige qui n'aurait pu être réglé par les voies non-judiciaires sera déféré à la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant à toute autre juridiction normalement compétente telle que celle de la résidence du Client-Consommateur ou celle dans le ressort de laquelle se trouvent des biens du Client, ou par application de dispositions légales impératives et d'ordre public.

Chapitre II : Dispositions particulières au client

Article 8 : Identification et documentation

8.1 Généralités

Lors de son entrée en relation avec la Banque, le Client est tenu de lui transmettre tous les renseignements concernant son identité (notamment nom, nationalités, état civil, profession), son statut juridique ou fiscal, sa capacité, sa représentation, son domicile ou siège social, ses résidences fiscales, toute restriction d'investissement liée à sa fonction politique ou professionnelle ou de toute autre nature, ainsi que de lui communiquer tout document justificatif jugé utile ou nécessaire par la Banque aux fins notamment de l'exécution des obligations de cette dernière en matière d'identification de ses clients et de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le Client est tenu de remettre à la Banque tout renseignement et pièce justificative relatifs à l'identité et aux pouvoirs des personnes agissant pour son compte dans le cadre de ses relations avec la Banque et notamment ses mandataires et représentants légaux. Les personnes morales doivent produire, outre les documents relatifs à l'entité, les informations et justificatifs relatifs à l'identité du/des bénéficiaire(s) économique(s) de la personne morale.

Le Client ainsi que toutes autres personnes concernées doivent avertir la Banque immédiatement et par écrit de toute modification des données d'identification communiquées à la Banque en vertu des alinéas ci-dessus, ainsi que des données relatives au Client (notamment le changement de statut juridique ou fiscal, de domicile, de siège social, d'administrateur, de bénéficiaire effectif, d'incapacité, etc.). Le Client est tenu de communiquer à la Banque tous les renseignements et documents que celle-ci juge utiles ou nécessaires pour procéder à l'actualisation des données d'identification communiquées antérieurement à la Banque.

Lors de l'entrée en relation avec la Banque, le Client est tenu de préciser la finalité de l'ouverture de compte demandée, ainsi que le type d'opérations qu'il souhaite faire exécuter par la Banque. La Banque est en droit de refuser l'exécution d'opérations qui ne seraient pas conformes à la finalité du compte telle que décrite par le Client.

Conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'identification du Client par la Banque porte également sur la nature de la relation escomptée avec la Banque et sur l'origine des fonds du Client. La Banque est en droit d'exiger du Client, à tout moment, la production de documents et de déclarations lui permettant de respecter ses obligations. La Banque détermine à son entière discrétion la nature des documents et/ou déclarations qu'elle est en droit d'exiger conformément au présent article. Le Client reconnaît que ce droit s'applique tant lors de l'entrée en relation qu'au cours de celle-ci et qu'en cas de défaut du Client à s'y conformer, la Banque pourra restreindre l'étendue de ses services et/ou mettre fin à la relation avec effet immédiat conformément à l'article 17 des présentes Conditions Générales.

Sans préjudice des alinéas qui précèdent, la Banque est également en droit de demander, avant de réaliser toute opération pour le compte du Client, tous les renseignements jugés utiles et notamment ceux requis par la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tels que l'origine et la provenance des fonds correspondants et les motifs de la transaction.

La Banque est en droit de subordonner l'ouverture ou le maintien d'un compte, ainsi que l'exécution de toute instruction du Client, à la communication préalable des renseignements et pièces justificatives prévus par le présent article.

La Banque est en droit, sans préjudice à ses obligations légales, de collaborer avec tout tiers de son choix dans le cadre des opérations d'identification du Client, et ce dernier s'engage à coopérer de bonne foi avec ce tiers, à prêter son concours et, en tant que de besoin, à marquer son accord avec tout document que ce tiers lui soumettrait pour obtenir ou transmettre des informations d'identification du Client.

Le Client répond de toutes les conséquences que la Banque pourrait subir du fait de la communication tardive d'information à la Banque. Il est également responsable de toutes les conséquences résultant de la fourniture ou de la production d'informations et/ou documents faux, frauduleux, inexacts ou incomplets, ou encore de l'absence de communication d'informations pertinentes ou de modifications intervenues au statut juridique et fiscal du Client et dont la Banque n'aurait pas été informée en temps utile.

8.2. FATCA et CRS

La Loi du 24 juillet 2015 a entériné l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (« IGA ») en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, cet accord est relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées « Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA »).

À la suite de FATCA et sur base des travaux de l'OCDE, la Loi du 18 décembre 2015 a transposé en droit Luxembourgeois la Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Cette Loi encadre le standard en matière d'échange d'informations (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), elle impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations sur base annuelle.

Dans le cadre de la Réglementation en matière d'échange automatique d'informations, Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., en tant qu'institution financière, est tenue de collecter certaines informations spécifiques, incluant des données personnelles et financières, relatives aux titulaires de comptes suivants :

- comptes des personnes physiques ou morales soumises à déclaration, et/ou
- comptes des personnes physiques, devant faire l'objet d'une déclaration (Personne physique ou morale ne résidant pas fiscalement au Luxembourg, ou « US Person » au sens de FATCA), qui détiennent le contrôle d'entités non financières (ENF) passives,

et de les transmettre à l'Administration des contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg qui transmettra à son tour ces informations aux autorités fiscales du ou des pays de résidence(s) fiscale(s) des personnes concernées.

Afin d'établir si un compte doit faire l'objet de l'échange d'informations décrit ci-dessus, la Banque est tenue de se conformer aux obligations d'identification spécifiques de ses Clients. Dans ce contexte, et tel que prévu par la loi, la Banque peut exiger de ses clients la présentation d'auto-certifications, de numéros d'identification fiscale et/ou de tout document probant permettant d'établir leur lieu de résidence fiscale, et ce dans des délais précis.

Le refus de fournir la documentation ou de signer les certifications requises permettant à la Banque d'établir la résidence fiscale de la personne concernée peut amener la Banque à échanger des informations incorrectes entraînant le risque de complications pour le Client. Dès lors, le Client reste le seul responsable des complications relatives à un échange d'informations erronées dans ce cadre.

En outre, la Banque se réserve le droit de mettre fin à toute relation contractuelle avec la personne concernée, conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales applicables à la fin de la relation.

Enfin, le Client s'engage à communiquer à la Banque, immédiatement et par écrit, toute modification relative à sa résidence fiscale.

Le Client indemnisera la Banque pour tous les dommages en cas de non-respect des obligations décrites dans cet article.

Dans le respect des accords FATCA et des obligations de la Banque, en sa qualité de Qualified Intermediary, si un Client devait avoir le statut de « Non participating Foreign Financial Institution » (NPFFI, institution financière étrangère non-participante), la Banque se réserve le droit de mettre fin à la relation, car la Banque serait tenue d'appliquer à ce client un prélèvement à la source complémentaire de 30 % sur certains paiements d'origine américaine incluant les produits de cession ou de remboursement.

8.3. DAC6

Le Client reconnaît et accepte que certaines de ses opérations avec la Banque pourraient être soumises aux règles de déclaration obligatoire à l'Administration des contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg qui découle de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 – modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration –, ou d'une disposition équivalente de la réglementation luxembourgeoise, si ces opérations s'apparentent à des dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins de planification fiscale agressive. Ceux-ci sont à considérer comme des accords transfrontaliers (concernant plusieurs États membres, ou un État membre et un pays tiers) que la Banque est tenue de signaler à l'Administration des contributions directes, qui transmet à son tour les informations reçues aux autorités fiscales du ou des pays de résidence(s) fiscale(s) des personnes ayant fait l'objet de la déclaration. Dans le cadre des analyses nécessaires à l'application de la réglementation aux opérations du Client, la Banque pourra se faire assister de tout professionnel qu'elle juge nécessaire ou utile à cette fin (par exemple avocat ou conseiller fiscal) et communiquer toute information ou donnée relative au Client et à l'opération en ce compris des données personnelles et/ou confidentielles.

8.4. US Résidents

Tout Client qui, en raison d'une modification de sa situation personnelle, doit être considéré comme « US Resident » conformément à la loi américaine « Securities Act » (1933) doit en avertir la Banque immédiatement par écrit. Sont notamment considérées comme « US Resident », les personnes physiques ayant un lieu de résidence ou un domicile aux États-Unis, les personnes morales dont le siège social ou une succursale se trouve aux États-Unis ou les personnes morales constituées selon le droit américain. La Banque peut mettre fin à la relation qui la lie à tout Client qui se trouverait dans une telle situation, conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales applicables à la fin de la relation.

8.5. Signature et signature électronique

La Banque peut exiger du Client, de ses mandataires ou représentants légaux, lors de l'ouverture de la relation et, au besoin, par après, le dépôt d'un spécimen de signature.

Seul le spécimen de signature déposé par le Client sur le document d'ouverture de compte est opposable à la Banque. Lorsque le Client communique à la Banque un nouveau mandataire ou représentant, il certifie l'authenticité de la signature du mandataire ou représentant sur le document de désignation. Néanmoins, la Banque se réserve le droit de considérer la signature d'un Client sur n'importe quel document à en-tête de la Banque comme un spécimen de sa signature. Pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec des dispositions légales contraignantes et sauf faute intentionnelle, dol ou faute lourde dans le chef de la Banque, de ses préposés ou mandataires, les ordres, dont il s'avérerait qu'ils ont été exécutés sur la base d'une fausse signature ou d'une signature falsifiée ou d'autres éléments faux ou falsifiés, sont opposables au Client, et ce, éventuellement par dérogation aux principes du droit commun (par exemple en matière de dépôt, de paiement, etc.) et sont en conséquence considérés comme valables.

La Banque détermine les moyens d'identification ou d'authentification, y compris des moyens électroniques, que le Client peut utiliser pour signer ou approuver certaines conventions, opérations, instructions ou consultations. L'utilisation, dans les conditions définies par la Banque par ou en vertu des présentes Conditions Générales, d'un code pin, d'un code secret ou d'un autre moyen d'accès unique, l'utilisation d'une carte à puce ou carte électronique, en combinaison ou non avec un code personnel ou avec un numéro de compte ou d'identification individuelle, l'utilisation de techniques de cryptographie légalement autorisées, y compris, sans limitation, la cryptographie asymétrique avec combinaison de clés publiques et privées, ainsi que d'autres moyens tels que, sans limitation, la représentation numérisée d'une signature manuscrite, le recours à des techniques d'identification biométrique ou d'identification vocale, d'écriture et de marquage au moyen de dispositifs électroniques ou sur écrans tactiles, sont réputés entre la Banque et le Client constituer une signature électronique valable, apportant la preuve de l'identité, de l'acceptation et de l'engagement du Client.

Article 9 : Documents d'ouverture de compte

Lorsque le Client entre en relation avec la Banque, cette dernière lui remet les documents d'ouverture de compte.

Le Client et ses éventuels mandataires ou représentants légaux, et dans le cas d'une société ou personne morale, son représentant habilité par les statuts ou une décision de nomination, sont tenus de déposer auprès de la Banque un spécimen de leur signature, ou le cas échéant, tout élément d'identification nécessaire à la création d'un moyen électronique d'authentification ou d'identification (signature ou cachet électronique).

Le Client fournit ces spécimens et éléments d'identification sous sa seule responsabilité s'agissant des pouvoirs de représentation d'une personne morale.

La Banque peut considérer comme valable le spécimen ou élément d'identification aussi longtemps que celui-ci n'a pas été retiré ou révoqué par le Client, nonobstant la publication de toute modification des pouvoirs de représentation ou de signature du Client.

La Banque n'assume, à moins d'une faute lourde ou d'un dol de sa part, aucune responsabilité concernant l'authenticité et la validité des signatures figurant sur les ordres des Clients.

Article 10 : Mineurs d'âge et incapables

Sauf avis contraire écrit, la Banque présume que chacun des parents a le droit d'administrer les biens de ses enfants mineurs. Il n'incombe pas à la Banque de vérifier que le parent a agi avec le consentement de l'autre parent.

Les fonds déposés sur un compte ouvert au nom d'un enfant mineur sont considérés comme appartenant à l'enfant mineur, titulaire du compte. Les dispositions légales relatives à l'administration des biens d'un enfant mineur doivent être respectées. Les personnes habilitées à gérer ces comptes doivent le faire dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur, en requérant, lorsque la réglementation l'exige, l'approbation du Juge.

La Banque peut, sans toutefois y être tenue, subordonner l'exécution d'une transaction pour le compte d'un enfant mineur à l'autorisation préalable du Juge lorsqu'elle estime que cette formalité doit être accomplie.

Les comptes ouverts au nom des personnes majeures incapables sont gérés par les personnes légalement habilitées à les représenter, dans la limite des pouvoirs qui leur sont octroyés et aux conditions imposées par la loi ou résultant de la décision de toute autorité compétente en la matière.

Article 11 : Décès

La Banque doit être avertie par écrit du décès du Client ou de son conjoint. Cette obligation incombe aux ayants droit, mandataires ou co-titulaires du compte.

La Banque ne peut être tenue responsable des opérations de débit effectuées postérieurement à la date d'un décès dont elle n'a pas été prévenue par écrit.

Lorsque la Banque a pris connaissance du décès, elle procède au blocage temporaire du/des compte(s) et du/des coffre(s) ouverts au nom de la personne décédée et/ou de son conjoint, conjointement avec des tiers ou non, et remplit ses obligations légales en la matière. Dans le cadre des conventions de gestion discrétionnaire, la Banque pourra décider de poursuivre la gestion des avoirs du défunt de manière prudente, jusqu'à l'obtention d'instructions claires des ayants droits. Le Client et ses ayants-droits déchargent la Banque de toute responsabilité en cas d'une éventuelle moins-value qui aurait été enregistrée sur le portefeuille d'un défunt entre le décès et la communication des instructions susvisées.

La Banque est en droit de subordonner le déblocage du compte et de toute opération sur celui-ci à la production de tout document requis par la réglementation applicable, ainsi que d'un acte de notoriété ou d'une attestation de dévolution ou d'un certificat d'héritéité établissant la dévolution de la succession et de tout autre document qu'elle juge nécessaire.

Lorsqu'un des héritiers, légataires ou donataires réside en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, il appartient à ce dernier de vérifier quelles sont ses obligations légales et fiscales suite au décès, legs ou donation, à l'égard de tout autre pays et relatives aux avoirs en dépôt à la Banque (notamment, par exemple, sur des instruments financiers considérés comme « US Asset situ » au sens des réglementations américaines). Par ailleurs, la Banque est en droit de subordonner le déblocage du compte à la production d'une attestation confirmant le paiement du droit de succession, ainsi que tout autre document qu'elle juge nécessaire. En tout état de cause, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des obligations, notamment légales et fiscales, des héritiers, légataires ou donataires, liées à une succession.

Toutefois, mais uniquement dans les limites autorisées par la loi, la Banque peut effectuer des paiements au conjoint survivant du Client ou à la personne avec laquelle il cohabitait légalement.

Sauf instructions contraires des ayants droit, la Banque envoie la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom d'un défunt, sous le couvert de la succession de ce dernier, à la dernière adresse qui lui a été indiquée par celui-ci.

Elle peut toutefois également adresser cette correspondance au notaire ou à toute personne chargée des intérêts des ayants droit.

La Banque se réserve le droit de réclamer une rétribution en rapport avec les devoirs accomplis par elle en raison de l'ouverture de la succession et/ou de la remise des avoirs qu'elle détient pour le compte de celle-ci.

Les héritiers et les ayants droit d'un client décédé sont tenus solidiairement et indivisiblement de respecter tous les engagements du Client envers la Banque.

La Banque ne communique des renseignements concernant les avoirs du défunt que dans la mesure où ses obligations de devoir de discréption ne le lui interdisent pas, notamment lorsque de telles informations sont demandées par le notaire instrumentant la dévolution de la succession ou par des autorités fiscales.

Article 12 : Communication entre le Client et la Banque

12.1. Moyens de communication

La Banque et le Client peuvent communiquer l'un avec l'autre par courrier ordinaire, par remise contre accusé de réception, par fax, par téléphone ou par e-mail (courrier électronique) ou suivant les moyens de communication convenus dans les documents d'ouverture de compte ou les conventions particulières, sauf avis contraire de la Banque quant au moyen de communication employé.

La Banque peut communiquer avec le Client par voie électronique conformément au présent article. Le Client a, à tout moment, le droit de recevoir une copie de l'information par voie postale ou de la main de son chargé de relation, à ses frais et aux tarifs applicables, moyennant une simple demande écrite. Toutefois, lorsque la loi l'impose, la Banque se réserve le droit d'adresser toute correspondance au Client par voie électronique ou par voie postale, ainsi que lorsque la Banque le juge utile pour des motifs de sécurité ou de contrôle interne ou à des fins conservatoires.

La Banque choisit un moyen de communication électronique adapté aux circonstances, après en avoir dûment informé le Client et avoir obtenu les coordonnées nécessaires de la part du Client (e-mail, numéro de GSM, etc.) ainsi que, le cas échéant, l'accord de ce dernier pour l'utilisation d'un moyen particulier soumis à des règles spécifiques entre la Banque et le Client.

Le Client est conscient et accepte que, le cas échéant, la Banque puisse lui fournir certaines informations à caractère général, telles que des informations relatives à la Banque, informations concernant les instruments financiers, informations concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des Clients et informations sur les tarifs, coûts et les frais liés, sur la politique d'exécution des ordres de la Banque exclusivement par le biais de son site Internet. La Banque communiquera au Client l'adresse de la page du site Internet où il peut avoir accès à cette information. Le Client s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque et en particulier la page précitée.

En particulier, avant chaque décision d'investissement, le Client veillera à consulter les informations actualisées fournies par la Banque par ce moyen. Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, la Banque notifiera au Client d'éventuelles modifications de ces informations sur le site Internet. Le Client comprend que le Document d'Informations Clés, appelé communément « KI(I)D », comporte des informations importantes liées à ses investissements et s'engage, à chaque fois que nécessaire et avant tout investissement, à consulter le site Internet de la Banque ou à réceptionner le KI(I)D communiqué par la Banque par tout autre moyen le cas échéant, et à prendre connaissance du document KI(I)D lié à ses investissements. Dans l'hypothèse où un KI(I)D serait indisponible via le site Internet et la Banque ne le lui aurait pas communiqué par tout autre moyen, il en informera sans délai la Banque avant toute instruction d'investissement en question. En l'absence de KI(I)D disponible sur le site Internet de la Banque, le Client reconnaît et accepte que la mise à disposition puisse prendre un certain délai selon le degré de disponibilité du KI(I)D en question, que le KI(I)D pourra lui être adressé en version papier et que la Banque ne garantit pas la disponibilité de tous les KI(I)D. La Banque ne peut être tenue pour responsable des retards d'exécution voire de l'absence d'exécution d'une instruction d'investissement en raison d'une indisponibilité du KI(I)D.

En outre, la Banque se réserve d'adresser au Client toutes correspondances et communications personnalisées, en ce compris les extraits de compte, états de dépense, états de comptes ou d'avoirs et autres avis, documents et informations relatifs à la situation personnelle du Client, par voie électronique et en utilisant des moyens de communication à distance déterminés par la Banque en tenant dûment compte des exigences de sécurité et de confidentialité. Ces moyens peuvent être, sans limitation aucune, e-mail, un SMS, ou le cas échéant, un service online banking, selon les modalités applicables au moyen concerné et pour autant que le Client ait souscrit à ce service. Sans préjudice à son droit de demander une communication par voie postale, le Client reconnaît l'accepter sans réserve et se conformera aux instructions de la Banque en vue d'utiliser ces moyens de communication à distance, de s'authentifier et d'identifier les transactions ou consultations effectuées.

Le Client consent spécifiquement à ce que toute information précontractuelle et contractuelle concernant les produits et services financiers de la Banque soit, en principe, transmise par voie électronique.

La Banque veillera à maintenir à jour et accessible ces informations pendant une période raisonnable. Au besoin, et notamment si elle y est légalement tenue, la Banque en communiquera au Client une copie sur un support durable. Dans ce cas, le Client doit conserver cette copie à ses frais et risques. Il peut demander à la Banque une nouvelle copie mais celle-ci ne sera pas tenue de lui en fournir une sans limitation dans le temps.

Le Client s'adresse à la Banque par fax, téléphone, courrier postal ou électronique, à ses risques et périls. Il supportera exclusivement les conséquences d'une communication irrégulière, tardive, frauduleuse, falsifiée, défectueuse, incomplète, imprécise ou contradictoire. La Banque a le droit de ne pas tenir compte d'une communication reçue par fax, téléphone, courrier postal ou électronique si elle a des doutes quant à l'origine ou l'authenticité de celle-ci ou si, de manière générale, elle doute du caractère régulier du message, ou si le message est incomplet, imprécis ou contradictoire. La Banque peut en toute hypothèse demander, avant de tenir compte de cette communication et sans engager sa responsabilité de ce fait, qu'elle lui soit confirmée par un autre moyen de communication.

12.2. Preuve de l'envoi

La preuve de l'envoi de la correspondance au Client et de son contenu sont valablement établis par la Banque, par la production de la copie datée de la correspondance ou tout autre enregistrement d'envoi de la correspondance, quel que soit le moyen de transmission utilisé. La date indiquée sur la copie est présumée être la date d'expédition. Le rapport de transmission (en cas de télécopie) constitue le document probant de l'envoi du document par la Banque. L'accusé de réception et la date enregistrée dans le serveur de messagerie de la Banque (en cas d'envoi par e-mail ou par SMS) constituent entre la Banque et le Client le document probant de l'envoi, du contenu et de l'heure d'envoi, par la Banque.

Le Client accepte que la seule référence à un e-mail dont l'adresse d'envoi correspond à l'adresse électronique indiquée par le Client à la Banque fasse preuve de son identité ou de sa signature et ait la même force probante qu'un écrit signé de sa main. Ainsi, l'utilisation de l'adresse électronique du Client authentifie valablement ce dernier à l'égard de toute instruction donnée à la Banque par voie électronique, sans préjudice du droit de la Banque de refuser l'exécution de cette instruction stipulé dans les présentes Conditions Générales ou de solliciter du Client la communication d'informations complémentaires par un autre canal de communication.

La Banque peut à tout moment, moyennant un simple avis (le cas échéant, envoyé par e-mail), et notamment pour des raisons de sécurité et de confidentialité, limiter ou suspendre le droit du Client de recourir à l'un des moyens de communication susvisés.

Les communications par le site Internet, par fax, par e-mail ou toute autre voie électronique sont présumées reçues, sauf convention contraire conclue entre la Banque et le Client, par leur destinataire le jour de l'envoi de cette communication, si cette communication ou mise en ligne intervient durant les heures régulières de bureau. Au-delà des heures de bureau, ou si la réception de la communication intervient un jour non-ouvrable, la communication est présumée reçue le premier jour ouvrable suivant.

Les communications par courrier postal ordinaire sont présumées reçues par son destinataire dans le délai d'acheminement ordinaire suivant la date reprise sur le cachet de la poste, qui fait foi.

La Banque peut utiliser par ailleurs tous les moyens de preuve autorisés par la loi, y compris les moyens électroniques tels que signature, cachet, recommandé, horodatage ou archivage électroniques.

12.3. Indication et modification des coordonnées de correspondance du Client

Le Client communique à la Banque, dans le document d'ouverture de compte, l'adresse postale et/ou électronique à laquelle le courrier doit lui être envoyé. À défaut et sans préjudice des alinéas suivants, le courrier sera adressé au domicile légal ou au siège social du Client. Le Client doit communiquer à la Banque de manière expresse tout changement éventuel de l'adresse à laquelle le courrier postal ou électronique doit lui être envoyé.

La correspondance destinée à plusieurs personnes est envoyée à/aux adresse(s) postale(s) et/ou électronique(s) convenue(s) de commun accord. Par défaut, elle est adressée à la personne désignée dans le document d'ouverture de compte et/ou dans les procurations signées par le Client. Toute communication adressée à la personne précitée est censée avoir été adressée valablement à toutes les autres.

Article 13 : Conservation de documents - Archivage - Preuve

13.1. Conservation de documents

Tous les documents et pièces, au sens large, relatifs aux opérations traitées par la Banque, sont conservés par la Banque pendant les délais prévus par la loi. La Banque a le droit de conserver ces documents et pièces en original ou en copie.

Le Client est tenu de son côté de conserver ses propres archives.

La Banque a le droit de procéder à toute forme d'archivage électronique légalement reconnue, dans le respect de ses obligations légales et pour ses besoins propres. Le Client le reconnaît expressément et renonce à réclamer à la Banque un accès à des archives papier, en-dehors d'une communication volontaire par la Banque dans la limite de ses possibilités.

13.2. Preuve de l'exécution des obligations – enregistrements téléphoniques

Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public qui fixeraient des règles particulières en matière de preuve, la preuve de l'exécution des ordres donnés à la Banque résulte suffisamment des extraits de compte, décomptes et/ou correspondances établis par quelque moyen – y compris électronique – que ce soit et fournis par la Banque au Client conformément aux présentes Conditions Générales. A défaut d'un tel document, cette preuve résultera de l'inscription de l'opération dans les livres de la Banque.

La preuve de l'exécution ou non des obligations particulières d'un Client peut également être établie par la Banque par toute autre voie de droit, y compris la production de documents et pièces en copies (tels qu'une photocopie, un microfilm ou un support informatique). La copie produite a une force probante identique à l'original, sauf production de ce dernier.

Cette preuve peut par ailleurs, par dérogation à l'article 1341 du Code Civil et indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, être établie par la production d'enregistrements de conversations téléphoniques avec le Client visées à l'article 15 des présentes Conditions Générales.

À cet égard, le Client accepte expressément que la Banque puisse enregistrer les conversations téléphoniques à des fins probatoires, ainsi qu'aux fins décrites à l'article 15 des présentes Conditions Générales, nonobstant l'origine de la conversation téléphonique, les enregistrements pouvant être produits en justice si nécessaire.

Par ailleurs, le Client se reconnaît informé que les communications ou conversations téléphoniques entre la Banque et le Client qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions sont systématiquement enregistrées à des fins de respect pour la Banque de ses obligations légales et réglementaires, de preuve et de contrôle de la qualité, et que ces enregistrements sont conservés par la Banque pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités qu'elle poursuit ou dans le respect des délais légaux. A ce titre, la Banque pourra conserver lesdites données pendant 10 ans.

La preuve d'un document peut être établie par tous les moyens possibles, par exemple une copie, une copie électronique, un microfilm ou un support durable. La copie a la même valeur probante que l'original, si l'original ne peut être présenté.

Article 14 : Tarification

Les tarifs appliqués aux opérations de la Banque (ci-après « le Tarif ») sont, sauf disposition contractuelle particulière, ceux portés à la connaissance du Client par voie d'information via un mode de communication prévu par les présentes Conditions Générales. Dans la mesure où les conditions légales pour la fourniture d'informations au Client par le biais du site Internet de la Banque sont remplies, celle-ci se réserve le droit de fournir les informations relatives aux frais, commissions et taxes également à travers la publication de la liste des tarifs sur son site Internet.

Tout renseignement relatif à des opérations non mentionnées dans le Tarif peut être obtenu auprès de la Banque.

Le Client s'engage à prendre connaissance du Tarif préalablement à toute opération effectuée avec la Banque. Par le seul fait de faire des transactions avec la Banque, le Client sera, sauf convention contraire expresse, considéré comme ayant accepté cette liste des tarifs de la Banque telle qu'applicable au fil du temps.

Sous réserve de dispositions légales contraignantes, la Banque peut à tout moment revoir et adapter les tarifs qu'elle applique. Toute modification des tarifs est préalablement portée à la connaissance du

Client selon les modes de communication visés à l'alinéa premier. Si ces informations sont fournies au Client par le biais du site Internet de la Banque, le Client consent formellement à être informé de toute modification à travers la publication de la liste des tarifs modifiée sur le site Internet de la Banque. Dans ce cas, l'éventuelle information concernant les modifications apportées à la liste des tarifs sera notifiée au Client par voie électronique avec indication de l'adresse du site Internet et la page du site Internet où il peut avoir accès aux informations modifiées.

Le Client dispose d'un délai de 30 jours calendrier après l'annonce de la modification de tarif pour mettre fin au service en cause. Dans le cas contraire, il est réputé avoir approuvé les modifications communiquées par la Banque.

Par dérogation à ce qui précède, la Banque peut adapter les taux d'intérêt débiteur et créditeur unilatéralement, sans notification préalable et avec effet immédiat, en fonction notamment de l'évolution du marché et sous réserve des dispositions de la législation spécifique en la matière. Si le Client ne souhaite pas accepter ces modifications, il peut mettre fin sans délai à ses relations avec la Banque.

Les frais et autres coûts et taxes relatifs aux opérations exécutées par la Banque ou qui seraient institués dans l'avenir par les autorités luxembourgeoises ou étrangères sont à charge du Client. Le Client supporte également les frais de correspondance, de recherches et tous frais encourus par la Banque dans la prestation de ses services au Client ou occasionnés à la Banque par les procédures judiciaires et administratives intentées contre le Client ou intentées contre la Banque en relation avec les opérations effectuées pour le compte du Client. Ils sont directement portés au compte du Client.

La Banque est autorisée à débiter d'office le compte du Client de tous les honoraires, commissions, frais et intérêts, droit de garde et de courtage ainsi que les impôts et tous les autres frais convenus ou usuels, et tous autres frais encourus par la Banque comme mentionné dans le paragraphe qui précède à l'occasion des services prestés au Client. Lorsque le Client est le Bénéficiaire d'une Opération de Paiement (tels que ces termes sont définis à l'article 45), il autorise en outre la Banque, avant de créditer son Compte de Paiement (tel que défini à l'article 45), à débiter du montant transféré en sa faveur les frais dus à la Banque.

Le Client demeure débiteur des frais dus, même si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture du Compte de Paiement.

Pour les Opérations de Paiement effectuées dans l'Union européenne, lorsque à la fois le Prestataire de Services de Paiement du Payeur (tels que ces termes sont définis à l'article 45) et celui du Bénéficiaire sont situés au Luxembourg, lorsque le Prestataire de Services de Paiement du Payeur est situé au Luxembourg et celui du Bénéficiaire est situé dans un autre Etat membre, lorsque le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire est situé au Luxembourg et celui du Payeur est situé dans un autre Etat membre ou lorsque l'unique Prestataire de Services de Paiement intervenant dans l'Opération de Paiement est situé au Luxembourg, le Client accepte que par défaut les frais applicables à l'exécution de ces Opérations de Paiement seront partagés entre le Payeur et le Bénéficiaire, en vertu du principe « SHARE » (le Bénéficiaire paie les frais prélevés par son Prestataire de Services de Paiement et le Payeur paie les frais prélevés par le sien). Cette règle n'est pas applicable lorsqu'un seul des Prestataires de Services de Paiement est situé au Luxembourg et que l'autre est situé dans un Pays Tiers (tel que défini à l'article 45).

Avant l'exécution d'une Opération de Paiement, le Client peut obtenir, à sa demande, communication des frais et de la ventilation frais, le cas échéant (ainsi que du délai d'exécution maximal), applicables à l'Opération de Paiement spécifique.

Article 15 : Protection de la vie privée, traitement des données à caractère personnel et secret professionnel

15.1.

15.1.1 Général

A l'occasion de l'entrée en relation du (futur) Client (y compris de ses représentants, mandataires et agents) avec la Banque ainsi que dans le cadre des contacts ultérieurs entre le Client et la Banque, cette dernière traite des données à caractère personnel obtenues directement par la Banque ou auprès de tiers en tant que responsable du traitement dans le respect des dispositions de la loi applicable et notamment le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« GDPR ») et des lois luxembourgeoises afférentes.

La Banque est le responsable du traitement des données à caractère personnel ainsi traitées : elle détermine les finalités pour lesquelles celles-ci sont utilisées, ainsi que les moyens mis en œuvre à ces fins.

Les informations relatives aux traitements et aux finalités pour lesquelles la Banque traite les données à caractère personnel sont décrites dans les présentes Conditions générales et dans la Charte vie privée de la Banque qui est remise au moment de la signature des documents d'ouverture de compte. Ultérieurement, celle-ci est disponible à l'adresse suivante : www.degrootpetercam.lu ou sur demande.

En outre, la Charte vie privée contient des informations au sujet des droits des titulaires des données personnelles (notamment les droits d'accès, de rectification et d'opposition au traitement ainsi que, dans certaines circonstances, les droits à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données) ainsi que les moyens mis à disposition pour les exercer.

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer au fur et à mesure notamment en raison des évolutions législatives, de l'exécution des engagements contractuels avec la Banque, des progrès techniques et des intérêts légitimes que la Banque pourrait faire valoir. La Banque actualise régulièrement le contenu de la Charte vie privée dont la dernière version à jour est disponible à l'adresse suivante : www.degrootpetercam.lu.

15.1.2 Information à destination du Client

Par les présentes Conditions Générales, la Banque informe le Client (et ses représentants et mandataires) des traitements réalisés par la Banque et décrits dans les présentes Conditions générales et dans la Charte vie privée et en particulier :

- tout traitement légitimé par des raisons qui relèvent de l'intérêt légitime de la Banque en ce compris l'échange de données à caractère personnel entre la Banque et les sociétés qui lui sont liées tel que décrit dans la Charte vie privée ;
- l'enregistrement de conversations téléphoniques sur postes fixes ou mobiles afin que la Banque puisse conserver des preuves des transactions ou pour assurer une formation continue de nos représentants et ainsi contribuer à l'amélioration du fonctionnement opérationnel de la Banque et à la qualité de ses services ;
- la décision de la Banque de communiquer des données personnelles à des entités tierces dans le cas où la Banque décide de sous-traiter certaines prestations à des tiers spécialisés ou si un intérêt légitime le motive. Cette situation vaut également en cas de communication ou transfert des données personnelles vers des pays non-membre de l'Espace économique européen, même dans les cas où ces pays n'assurerait pas un niveau de protection adéquat ou similaire à la protection en vigueur dans l'Union européenne. La Banque ne communiquera de données vers des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas strictement prévus par le Règlement Général de la Protection des Données (GDPR). La Banque prendra ainsi toutes les mesures adéquates afin de garantir que vos données personnelles soient dûment protégées dans le pays de destination et notamment en s'assurant que la protection des données personnelles soit garantie par des dispositions contractuelles adaptées ou par tout autre moyen offrant un niveau de sécurité adéquat.

Lorsqu'un Client - personne morale via ses représentants et mandataires transmet les données à caractère personnel des personnes physiques qui lui sont liées (un mandataire, un actionnaire, un bénéficiaire effectif, un ayant droit économique, une personne de contact) à la Banque, celui-ci s'engage à ne communiquer ces données uniquement sur base d'une information claire et transparente et à la condition d'y être pleinement autorisé par les personnes physiques concernées ou en fonction d'une autre base légitime. A ce titre, le Client - personne morale concerné garantit qu'il a obtenu pareilles autorisations ou que ce transfert soit autrement légitime et conforme à la législation applicable et qu'il tiendra dès lors la Banque hors d'atteinte de toute réclamation qui y serait relative.

15.1.3 Transfert de données dans le cadre du respect d'obligations légales ou réglementaires

Tel que mentionné dans la Charte Vie Privée, la Banque peut être amenée à communiquer certaines de vos données à caractère personnel aux autorités compétentes ou à des tiers en raison de l'existence de certaines lois ou réglementations. A titre d'exemple et sans que cette liste ne soit exhaustive, nous vous détaillons ci-dessous des cas particuliers dans lesquels nous sommes tenus à cette obligation.

La Banque est tenue de transmettre certaines données au Point de contact central (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique, boulevard du Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, concernant le Client, domicilié ou non en Belgique, qui, par le biais de la libre prestation de services en Belgique, ont ouvert un compte auprès de la Banque et ont conclu au moins l'un des accords suivants :

- la location de coffres-forts
- le contrat relatif aux services d'investissement et/ou aux services connexes, y compris la détention de dépôts à vue et des dépôts à terme renouvelables en faveur du client et destinés à l'acquisition d'instruments financiers ou au remboursement

- le crédit hypothécaire
- le prêt à tempérament
- l'ouverture de crédit

Les données transmises sont les suivantes :

- pour le Client – personne physique : numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, nom, premier prénom officiel, date de naissance, lieu de naissance, ou à défaut, pays de naissance.
- pour le Client – personne morale : numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

La Banque transmet les données au PCC dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de début ou de fin de la qualité de (co) titulaire ou mandataire d'un compte bancaire ou de paiement ou de début ou de fin d'une relation contractuelle entre le client la Banque portant sur un des contrats financiers visés ci-dessus.

A chaque transmission de données au PCC, la Banque communique les données suivantes :

- données sur les comptes bancaires et de paiement :
 - lors de son ouverture : le numéro de compte IBAN, la date d'ouverture du compte, l'identité du titulaire ou des co-titulaires, l'identité de l'/des éventuels mandataires du compte
 - lors de toute modification : le numéro de compte IBAN, la nature et la date de cette modification, les modifications apportées à ces données
 - lors de sa fermeture : le numéro de compte IBAN, la date de la résiliation, l'identité du titulaire ou des co-titulaires et de l'/des éventuels mandataires qui perdent cette qualité en raison de cette clôture
- données relatives à la relation contractuelle avec le client :
 - la nature du contrat financier y afférant
 - l'identité du client
 - l'événement qui a été à l'origine ou a entraîné la résiliation de la relation contractuelle
 - la date de cet événement

En outre, la Banque communique, tous les six mois, durant les mois de janvier et de juillet, certaines informations relatives aux soldes périodiques des comptes bancaires ou de paiement et aux montants globalisés périodiques concernant les contrats relatifs aux services d'investissement et/ou aux services connexes.

L'objectif du PCC est de mettre les informations collectées à la disposition des personnes physiques ou morales légalement habilitées à demander ces informations aux fins de l'exécution de leur mission de service public, notamment pour les missions suivantes de service public : le contrôle et la perception des recettes fiscales et non fiscales (par le fisc), la recherche et les poursuites de certaines infractions pénales (par le Procureur du Roi, le juge d'instruction ou le tribunal), la vérification de la solvabilité préalable au recouvrement des sommes saisies par la justice (par l'Organe central des saisies et confiscations), la collecte des données bancaires dans le cadre de méthodes spéciales pour la collecte de données par les services de renseignement et de sécurité, la collecte de données bancaires par la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique à la demande de la justice, dans le cadre de la procédure relative à l'ordonnance de saisie conservatoire sur les comptes bancaires afin de faciliter la perception des créances dans les affaires civiles et commerciales, les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession (par les notaires), la prévention de l'utilisation du système financier pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la grande

criminalité (par la Cellule de Traitement des Informations financières) et le respect des sanctions financières qui ont été infligées dans le cadre d'un régime de sanction (par la Trésorerie).

Ces données sont conservées par le PCC pendant dix ans à compter (i) de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque a communiqué au PCC la fin de la qualité de titulaire, co-titulaire ou mandataire (dans le cas d'un compte bancaire ou de paiement) ou (ii) de l'année civile durant laquelle la Banque a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats financiers concernée.

Le Client peut prendre connaissance des données enregistrées à son nom dans le PCC, ainsi que, sur demande explicite et dans les limites prévues par la législation, de la liste de tous les organismes, autorités et personnes qui ont reçu communication de ses données au cours des six mois calendrier précédent la date de sa demande et de l'objet de leur demande, en adressant une demande écrite, datée et signée au siège de la Banque Nationale de Belgique.

Le Client peut également demander la rectification de données inexactes enregistrées à son nom dans le PCC, soit à la Banque Nationale de Belgique, soit auprès de la Banque. Au cas où la demande de rectification est introduite auprès de la Banque Nationale de Belgique, le Client doit joindre à sa demande écrite, une photocopie recto-verso du document d'identité ainsi que l'indication précise des données à rectifier selon lui ainsi que tout document étayant le fondement de sa demande.

15.1.4 FATCA – CRS

Conformément à la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA, la Banque, en tant qu'institution financière, est tenue de communiquer à l'Administration des Contributions Directes luxembourgeoise (« ACD ») les informations suivantes en ce qui concerne les comptes soumis à au moins un des échanges d'informations décrits au point 8.2 ci-dessus :

- dans le cas d'une personne physique titulaire de compte, ses nom, adresse, juridiction(s) de résidence, numéro(s) d'identification fiscale (NIF), date et lieu de naissance ;
- dans le cas d'une entité titulaire de compte, ses nom, adresse, juridiction(s) de résidence et numéro(s) d'identification fiscale (NIF) ;
- dans le cas d'une entité passive dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'un échange d'informations :
 - les nom, adresse, juridiction(s) de résidence et numéro(s) d'identification fiscale de l'entité (NIF) ;
 - les nom, adresse, juridiction(s) de résidence, numéro(s) d'identification fiscale (NIF), date et lieu de naissance des personnes détenant le contrôle de l'entité ainsi que, pour CRS uniquement, le type de contrôle qui est exercé ;
 - le numéro de compte faisant l'objet d'un échange d'informations ;
 - le solde ou la valorisation du compte à la fin de l'année civile concernée, ou si le compte a été clôturé en cours d'année, la clôture du compte ou, lorsque la juridiction soumise à déclaration est les Etats-Unis, le dernier solde ou la dernière valorisation avant clôture du compte ;
 - en ce qui concerne les comptes titres, le montant total des intérêts, dividendes et autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte ainsi que le produit brut des ventes, rachats ou remboursements crédités sur le compte au cours de la période concernée par l'échange d'informations ;
 - en ce qui concerne les comptes de dépôt, le montant total des intérêts crédités sur le compte au cours de la période concernée par l'échange d'informations.

L'administration luxembourgeoise transmet les informations reçues à l'autorité fiscale de référence du pays de résidence fiscale des personnes ayant fait l'objet de l'échange d'informations.

La Banque s'engage à tenir informées les personnes concernées par l'échange automatique d'information et qui sont réputées ne pas en être informées. La Banque maintiendra à disposition des clients qui le demandent le relevé des informations financières susmentionnées communiquées annuellement à l'Administration luxembourgeoise.

Les informations traitées conformément à la loi du 18 décembre 2015 ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins des obligations à charge de la Banque conformément à ladite loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

15.1.5. DAC6

Conformément à la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Banque est tenue de communiquer à l'ACD les informations suivantes en ce qui concerne les Clients soumis aux échanges d'informations décrits au point 8.3 ci-dessus : l'identification du Client, y compris son nom, sa date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), sa résidence fiscale, son numéro d'identification fiscale et, le cas échéant, les entreprises associées au Client, ainsi que toute information afférente au dispositif transfrontière qui pourrait être requise et/ou demandée par la réglementation et/ou par l'ACD.

15.1.6. Usage de caméras sur les parkings, chemins d'accès privés et dans les locaux de la Banque

La Banque se réserve la faculté de faire usage de caméras dans les locaux (y compris les parkings intérieurs), parkings extérieurs et sur les chemins d'accès privés de, et à la Banque dans le strict respect des conditions légales. Les prises de vue ainsi réalisées peuvent être conservées en vue d'aider à la constatation d'infraction, de nuisances, pour servir de preuve à un dommage, de conserver les indices de faits délictueux ou dommageables et de déceler et identifier des auteurs, fauteurs de troubles, témoins ou victimes. Si les images ne contribuent pas à établir la preuve d'un délit ou d'un dommage ou à identifier un auteur, un fauteur de troubles, un témoin ou une victime, elles ne sont pas conservées plus d'un mois.

15.2. Secret professionnel

15.2.1.

La Banque est tenue par le secret professionnel tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la loi luxembourgeoise.

15.2.2.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse faire appel à des sous-traitants établis au et hors Luxembourg, au sein du groupe Degroof Petercam et en dehors, conformément à la réglementation applicable. En l'absence de dérogation légale ou réglementaire au secret professionnel, le Client consent à ce que la Banque communique des informations soumises au secret professionnel à ses sous-traitants dans le respect de la réglementation applicable pour autant que cette communication soit nécessaire ou utile à la fourniture des services et soumise à une obligation de confidentialité à charge du sous-traitant. Le Client accepte que la Banque fournit la liste des informations nécessaires à ce consentement sur son site Internet www.degroofpetercam.lu ou sur tout autre site que la Banque pourra lui renseigner. La Banque s'engage à maintenir cette liste à jour et accessible. Lorsque la réglementation applicable exige le consentement, le Client autorise la Banque à considérer toute action ou abstention de sa part, d'un mandataire ou représentant comme un consentement tacite pour autant que l'information nécessaire à ce consentement ait été fournie conformément au présent paragraphe.

15.2.3.

Le Client autorise la Banque à communiquer sans notice ou avis préalable à l'émetteur d'instruments financiers placés en dépôt chez elle et à tout mandataire nommé par ce dernier des données personnelles et/ou confidentielles (telles que, entre autres, son identité, le nombre d'instruments financiers déposés ainsi que les droits dont il dispose sur ces instruments (pleine propriété, usufruit, etc.)), au cas où l'émetteur le requiert pour des raisons légales et/ou statutaires.

15.2.4.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse être amenée à communiquer les mêmes données personnelles et/ou confidentielles que celles prévues au paragraphe précédent, aux institutions financières agissant comme sous-dépositaires de la Banque, qui pourraient les retransmettre aux émetteurs ainsi qu'aux autorités compétentes des juridictions concernées, en raison des lois et réglementations locales dans les pays de ces banques sous-dépositaires.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer aux sous-dépositaires qui en font la demande, sans mise en demeure formelle préalable adressée au Client, toute information que la Banque peut être tenue de communiquer dans de telles circonstances ayant trait à l'identité du Client et du (des) bénéficiaire(s) économique(s), ainsi qu'au portefeuille concerné. L'autorisation ci-dessus est irrévocabile tant que la Banque détient des avoirs pour le compte du Client soumis aux obligations précitées.

Le Client accepte et autorise que la Banque fournis la liste des pays nécessitant la communication d'informations et données personnelles et/ou confidentielles relatives au Client sur le site Internet www.degroofpetercam.lu, ou sur tout autre site que la Banque pourrait lui renseigner. La Banque s'engage à une obligation de moyens quant à la maintenance de cette liste à jour.

Article 16 : Élection de domicile

Pour l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de la Banque, le Client fait élection de domicile à son domicile légal ou siège social.

Le Client est tenu d'aviser la Banque de tout changement de domicile ou de siège social au cours de ses relations avec la Banque.

Article 17 : Fin de la relation

La Banque et le Client ont le droit de mettre un terme à leur relation à tout moment et sans motif, moyennant un délai de préavis de trente jours calendrier, sous réserve de dispositions légales ou de conventions particulières.

Pour les Services de Paiement, le préavis est de deux mois si l'initiative vient du Client non-Consommateur ou si l'initiative vient de la Banque. La résiliation est sans frais.

La Banque se réserve en outre le droit de mettre fin à la relation avec le Client sans préavis, notamment en cas de manquement grave de ce dernier, s'il ne respecte pas l'obligation d'identification ou les obligations prévues par la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, s'il fait l'objet d'une sanction financière internationale, si sa situation financière est, aux yeux de la Banque, gravement menacée, que la solvabilité du Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, si le Client fait l'objet d'une investigation pénale, est en cessation de paiement, en faillite ou dans une situation similaire, s'il se comporte de manière telle que la confiance réciproque devant exister entre les parties est gravement compromise, ou si la Banque a des raisons légitimes de croire que sa responsabilité pourrait être engagée en cas de poursuite de sa relation avec le Client, ou s'il est lié ou entretient des relations

avec des tiers qui sont eux-mêmes liés, directement ou indirectement à des Etats, des personnes physiques ou personnes morales qui figurent sur une liste d'Etats, personnes physiques ou morales sujettes à des sanctions internationales ou à un embargo ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de la Banque.

En cas de fin de la relation contractuelle entre le Client et la Banque et sauf convention contraire, l'éventuel solde débiteur ainsi que les autres dettes ou engagements du Client deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure. En cas de solde créditeur en faveur du Client, ce dernier doit faire savoir à la Banque la manière dont ce solde créditeur doit être mis à sa disposition. À défaut d'instruction claire ou de réponse dans le délai de préavis communiqué par la Banque, le solde créditeur est mis à la disposition du Client de la façon que la Banque juge la plus appropriée, le cas échéant par le biais d'un transfert à la Caisse de Consignation prévu ci-dessous.

Lorsqu'il est mis un terme à la relation, tous les documents, tels que cartes bancaires et de crédit et formulaires de virement, doivent être restitués à la Banque avant l'expiration du délai de préavis.

La résiliation ne porte pas préjudice au dénouement des opérations en cours, ni le cas échéant, des opérations à terme. Toutefois, si suite à la résiliation immédiate, la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation d'un dépôt à terme ou de toute autre transaction à terme, la Banque fera de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions, mais le Client ne peut tenir la Banque responsable pour les conséquences d'un tel dénouement anticipé. Sous réserve du respect des conditions contractuelles prévues pour le dénouement de ces opérations en cours, la résiliation du contrat rend immédiatement exigibles toutes les créances et dettes mutuelles entre les parties. A l'inverse, tout ce qui est ou sera dû à la Banque peut être débité du compte du Client par anticipation, y inclus toute somme due au titre d'une taxe et/ou d'un impôt dont le Client serait considéré comme redevable par une autorité fiscale compétente sur base d'une réglementation fiscale luxembourgeoise ou étrangère. Les frais et commissions régulièrement imputés ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la fin du contrat.

S'ils ont été payés à l'avance, ces frais et commissions sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de résiliation. Les soldes créditeurs sur les comptes, en ce compris tous les intérêts auxquels le Client a droit jusqu'au jour de la résiliation seront virés sur le compte renseigné par le Client à la Banque (ou, à défaut de compte renseigné par le Client à l'issue du délai de préavis, auprès de la Caisse de Consignation comme prévu ci-dessous).

Le Client doit retirer ses avoirs auprès de la Banque ou donner des instructions appropriées de transfert endéans le délai fixé par la Banque dans le courrier de résiliation de la relation de compte. Après cette période, la Banque peut à tout moment vendre toutes les valeurs déposées et convertir toutes les créances de somme d'argent en une seule devise et/ou transférer les fonds et valeurs ou le montant du produit de la vente en résultant à la Caisse de Consignation. Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du Client. Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la tarification de la Banque resteront applicables aux débits en compte du Client.

Article 18 : Responsabilité du Client

Le Client est tenu d'indemniser la Banque de tout dommage ou perte encouru par cette dernière en raison de manquements du Client à ses obligations découlant des Conditions Générales, des conventions particulières avec la Banque et des opérations confiées à cette dernière.

Chapitre III : Dispositions particulières aux comptes ouverts à la banque

Section 1 : Généralités

Article 19 : Ouverture de compte

Toute personne physique ou morale peut, dans les limites de sa capacité juridique, solliciter l'ouverture d'un compte (ci-après dénommé « le Compte ») auprès de la Banque.

La Banque se réserve néanmoins le droit de refuser l'ouverture d'un Compte sans avoir à justifier son refus.

Article 20 : Nature des comptes

La Banque ouvre des comptes espèces à vue et à terme fixe, ainsi que des comptes titres. L'ouverture d'un compte titres s'accompagne toujours de l'ouverture d'un compte espèces. Le compte titres servira uniquement pour le dépôt des titres et le compte espèces uniquement pour le dépôt des espèces. Les opérations liées au service d'actifs et de titres telles que la distribution de dividendes, de revenus ou autres, sont effectuées uniquement sur le compte espèces.

Article 21 : Extraits de compte

La Banque transmet au titulaire du Compte, à son représentant ou à son mandataire, des extraits de compte selon les échéances convenues avec le Client lors de l'ouverture du Compte. L'extrait de compte indique le solde du compte au début et à la fin de la période couverte ainsi que les écritures enregistrées.

Les extraits de compte sont communiqués soit par courrier soit suivant les modes de communication convenus dans les documents d'ouverture de compte ou les conventions particulières.

L'article 12 des Conditions Générales s'applique au mode de transmission des extraits de compte au Client.

L'extrait de compte mentionne toutes les opérations effectuées après la transmission de l'extrait précédent. Il fournit la preuve de l'exécution, par la Banque, des opérations y figurant, du montant des intérêts créditeurs ou débiteurs ainsi que du solde du compte. La transmission des relevés de compte ne porte pas préjudice à la valeur des autres documents ou pièces justificatives fournis par la Banque au Client.

Sans préjudice du délai fixé à l'article 52 de ces Conditions Générales relatif au délai de contestation des Opérations de Paiement accordé au Client-Consommateur, les opérations figurant sur un extrait de compte ne peuvent plus être contestées après l'expiration du délai déterminé à l'article 5.

Article 22 : Pluralité de titulaires

Les instructions relatives aux comptes ouverts et aux avoirs déposés au nom de plusieurs personnes ne sont acceptées par la Banque, sauf convention particulière et sous réserve de procurations éventuelles, que moyennant les signatures conjointes de tous les titulaires.

Si le compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont responsables solidiairement et de manière indivisible de toutes les opérations effectuées sur ce compte, ainsi que du remboursement de l'éventuel découvert.

La nature de chaque compte ouvert ainsi que les modalités particulières de son fonctionnement sont réglées dans le document d'ouverture de compte et les conditions particulières s'il y a lieu. À cet effet, les dispositions contenues dans ces Conditions Générales ont valeur d'une convention générale passée entre la Banque et le Client.

22.1. Compte indivis

Un compte indivis ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les titulaires du compte collectif.

En particulier, les titulaires doivent donner conjointement les instructions à la Banque de disposer des fonds, d'accorder des procurations à des tierces personnes ou d'accomplir d'autres opérations ou transactions, tout ordre devant être signé par chacun des titulaires. Le mandat attribué collectivement par tous les titulaires du compte indivis à un tiers, peut être révoqué par chaque titulaire du compte agissant individuellement.

Le compte indivis implique une solidarité passive de tous les titulaires du compte collectif envers la Banque. Chacun des co-titulaires est entièrement et solidiairement responsable envers la Banque des obligations résultant dudit compte, qu'elles aient été prises dans l'intérêt commun de tous les titulaires, dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt de tiers.

La Banque peut opérer à tout moment et sans autorisation préalable toute compensation entre le solde débiteur du compte indivis et le solde créditeur de tout autre compte ouvert ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un ou l'autre des titulaires, quelle que soit la nature ou la devise dans laquelle il est tenu, ainsi qu'avec les instruments financiers et/ou métaux précieux dont la valeur sera déterminée selon leur valeur de marché au jour de la compensation.

Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté, mais non l'obligation de porter au crédit du compte indivis les fonds qu'elle reçoit pour le compte de l'un des titulaires.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des titulaires, les personnes habilitées à représenter le défunt ou l'incapable (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur selon le cas) se substitueront automatiquement au défunt ou au titulaire frappé d'incapacité, sauf si la loi en dispose autrement.

Les héritiers demeurent tenus envers la Banque des engagements et obligations qui, au moment du décès, existaient à la charge du titulaire décédé en sa qualité de débiteur solidaire.

Sauf convention contraire notifiée à la Banque, les avoirs sont réputés appartenir à chacun des co-titulaires à parts égales.

22.2. Compte joint

Les titulaires d'un compte collectif avec droit de disposition individuel, également appelé « compte joint », agissent et s'obligent sous leur solidarité active pour tous les avoirs et solidarité passive pour tous leurs engagements vis-à-vis de la Banque. Par conséquent, chacun des titulaires a, à l'égard de la Banque, le droit de disposer, à son gré et sous sa seule signature, de toutes les sommes ou valeurs portées au crédit du compte. Chacun des titulaires pourra séparément et à lui seul, retirer tout ou partie de ces sommes ou valeurs, en prescrire tel emploi que bon lui semble, donner l'ordre de vendre les anciens titres ou d'en acheter des nouveaux, exercer tous droits de souscription ou effectuer des remises, en un mot faire fonctionner le compte comme s'il en était le titulaire unique.

Toutes opérations, généralement quelconques, tous paiements et règlements effectués par la Banque sur la seule signature d'un des titulaires du compte joint seront opposables par la Banque au(x) co-titulaire(s) dudit compte ainsi qu'en cas de décès d'un de ceux-ci, à ses héritiers et ses représentants légaux dans le cas où les héritiers sont mineurs ainsi qu'à tout tiers quelconque. Le décès d'un des co-titulaires n'affecte pas le droit de disposition des autres co-titulaires. Toute procuration conférée par un co-titulaire devra être signée par tous les co-titulaires pour être opposable à la Banque. Aucun des titulaires n'a cependant qualité pour révoquer un mandat octroyé par un autre titulaire.

Si la rentrée de sommes en monnaies différentes ou de titres au nom et pour compte des titulaires devait donner lieu à l'ouverture de plusieurs comptes libellés en différentes monnaies, ceux-ci constituent à l'égard de la Banque un solde unique en ce sens que la Banque est autorisée à compenser en tout temps les divers comptes pour établir un solde unique en une même monnaie. De même, la Banque aura la faculté à tout moment et sans autorisation préalable, mais sans y être obligée de compenser le solde créditeur du compte collectif avec le solde débiteur individuel d'un des co-titulaires et inversement elle pourra procéder à la compensation du solde créditeur du compte individuel d'un des co-titulaires avec le solde débiteur du compte collectif.

La Banque inscrira sur le compte joint, en dehors des sommes versées par chaque titulaire sans autre affectation spécialement indiquée, le montant des intérêts de ces sommes, celui des coupons des titres déposés, comme encore du remboursement de ceux-ci.

Chaque co-titulaire pourra dénoncer la solidarité active par courrier recommandé adressé à la Banque. Deux jours ouvrables après réception de cette notification, le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature de tous les co-titulaires. Dans ce cas, les droits attachés au compte joint ne pourront plus être exercés individuellement et la Banque ne se conformera plus qu'aux ordres donnés conjointement par tous les titulaires.

Le co-titulaire qui dénonce la solidarité se doit d'informer l'(les) autre(s) co-titulaire(s) et la Banque n'a aucune obligation d'information à ce sujet.

Toutes les déclarations relatives au compte joint faites par l'un des titulaires envers la Banque sont considérées comme étant données par tous les titulaires.

Article 23 : Usufruit – nue-propriété

La Banque peut prendre en compte l'existence d'un usufruit sur des avoirs ou instruments financiers en compte pour certains services déterminés. Cependant, les éventuelles répercussions juridiques et fiscales de l'usufruit sont à charge des usufruitiers et des nus-propriétaires qui exonèrent la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Sauf convention particulière préalablement et expressément acceptée par la Banque, toute opération effectuée sur un Compte de Paiement, un compte espèces, un compte à terme ou titres sur lequel des avoirs ou instruments financiers soumis à un usufruit sont déposés ou conservés doit être signée conjointement par le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(es) usufruitier(s). La Banque peut, nonobstant toute convention particulière, également soumettre toute opération à l'accord conjoint du(des) nu(s)-propriétaire(s) et de l'(des) usufruitier(s) lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord entre ceux-ci.

Lorsqu'un acte ou une convention auquel la Banque n'est pas partie (par exemple un acte de donation, un testament, etc.) contient des conditions particulières relatives à des avoirs détenus par la Banque (par exemple une charge, clause de retour, clause d'accroissement, clause de réversion d'usufruit ou clause d'administration, clause d'indisponibilité jusqu'à un certain âge), la Banque n'assume aucune

responsabilité quant au respect, à l'interprétation ou à l'exécution de ces conditions particulières. Pour autant que ces conditions particulières soient légalement et techniquement réalisables, la Banque a le droit de demander, pour l'exécution des conditions particulières, un ordre écrit des parties concernées (par exemple du (des) nu(s)-propriétaire(s) et de l'(des) usufruitier(s)).

Article 24 : Procurations

Dans les limites prévues par la loi, un règlement ou une convention, le Client peut donner procuration à un ou plusieurs tiers, afin de le représenter dans des opérations sur ses comptes à la Banque.

À cet effet, la Banque met des documents standardisés à la disposition du Client. Elle se réserve le droit de ne tenir aucun compte des procurations octroyées par le biais d'autres documents et/ou non signées en présence d'un employé de la Banque. Il en va de même des procurations dont la définition des pouvoirs serait trop complexe à gérer par la Banque.

Sauf avis contraire, le mandataire exerce les attributions reprises dans le document de procuration. Il est soumis aux dispositions des présentes Conditions Générales, au même titre que le Client.

Le Client répond à l'égard de la Banque de tous les actes posés par le mandataire dans le cadre de l'exercice de son mandat. Le Client reconnaît et, pour autant que de besoin, accepte que pour autant que le mandataire respecte les limites éventuelles prévues par la procuration que le Client lui a donnée, la Banque n'a pas de devoir de contrôler l'usage que le mandataire fait des pouvoirs qui lui ont été donnés ni des fins auxquelles il les utilise. Il appartient exclusivement au Client d'exercer ce contrôle.

Si le Client désire révoquer ou modifier une procuration, il doit en informer la Banque par écrit. Tant que la Banque n'a pas été informée par écrit d'une modification ou d'un retrait d'une procuration, elle peut accepter toute instruction transmise, conformément à la procuration donnée par le Client.

Sauf disposition expresse contraire, et sans préjudice à l'article 11 des présentes Conditions Générales, les mandats et procurations donnés par le Client à la Banque ou à des tiers en rapport avec les relations entre la Banque et le Client prennent fin par le décès du mandant et la notification de ce décès à la Banque. Ils restent valables jusqu'à leur révocation par le Client ou tout autre événement qui met fin au mandat, régulièrement dénoncé à la Banque par lettre recommandée.

Cette révocation ne prendra effet à l'égard de la Banque que deux jours ouvrables après réception par celle-ci de la notification de révocation. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée par les opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification de la fin de ce dernier, prévue à la phrase précédente.

Article 25 : Débit des comptes

La Banque est autorisée à débiter tous les comptes ouverts par le Client, à concurrence de tout montant en espèces ou en titres dû à la Banque en principal, frais ou commission dans le cadre d'opérations exécutées par cette dernière pour le compte du Client.

Article 26 : Garanties en faveur de la Banque

26.1. Unicité de compte

Sauf convention contraire, tous les comptes et sous-comptes ouverts au nom du même titulaire constituent, qu'ils soient libellés en euros ou dans une autre devise et quelles que soient les modalités y afférentes, les éléments d'un seul compte unique et indivisible.

La Banque est par conséquent autorisée, lorsqu'elle le juge nécessaire, à effectuer les opérations comptables requises en vue de compenser les soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes et sous-comptes et d'opérer des transferts de l'un à l'autre, nonobstant toute saisie ou procédure collective d'insolvabilité, de séquestration, de scellés ou d'administration provisoire, de toute cession ou constitution de garantie ou autres droit ou charge réels portant sur tout ou partie des droits ou intérêts inscrits au sein du compte unique général ou destinés à y être inscrits.

À cette fin, les avoirs en compte libellés en d'autres devises sont convertis en euros au cours indicatif du marché des changes publié par la Banque centrale européenne le jour où la Banque fait valoir la clause d'unicité de compte.

26.2. Compensation

Il est convenu que toutes les créances de la Banque envers le Client ainsi que toutes les créances du Client envers la Banque sont connexes entre elles. Par conséquent, l'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations peut entraîner le refus légitime de la Banque d'exécuter ses propres obligations.

Au cas où le Client est, ou risque d'être en défaut de régler à la Banque une dette exigible, toutes les dettes et créances à vue ou à terme du Client envers la Banque deviennent immédiatement exigibles. La Banque est en droit de compenser sans mise en demeure préalable et dans l'ordre de priorité qu'elle considère comme étant le plus adéquat, les dettes du Client avec toutes les créances ou avoirs du Client déposés auprès de la Banque, en procédant à cet effet à des conversions de devises s'il y a lieu.

Cette compensation s'opère et produit ses entiers effets nonobstant toute saisie ou procédure collective d'insolvabilité, de séquestration, de scellés ou d'administration provisoire, de toute cession ou constitution de garantie ou autres droit ou charge réels portant sur tout ou partie des droits ou intérêts inscrits au sein du compte unique général ou destinés à y être inscrits.

Les soldes débiteurs exigibles pourront être apurés sans mise en demeure ou autres formalités moyennant compensation avec tous les avoirs et tous les soldes créditeurs inscrits au nom de personnes qui sont obligées conjointement, solidiairement ou encore indivisiblement envers la Banque, soit en ordre principal, soit en ordre subsidiaire tel qu'en vertu de cautionnements, d'aval ou de toute autre garantie.

A cet effet, la Banque a mandat irrévocable sans mise en demeure ni autorisation préalable d'exécuter à tout moment toutes transactions qui seraient nécessaires pour apurer le solde débiteur d'un compte par l'avoir d'un autre compte.

Il est expressément stipulé que tous les avoirs du Client, les garanties et sûretés de toute nature conférés à la Banque à l'occasion d'une opération déterminée ou établis pour couvrir le solde débiteur d'un sous-compte, couvriront le solde débiteur de l'ensemble des autres sous-comptes et s'il y a lieu, du compte courant unique.

26.3. Droit de rétention

Tous les avoirs, sommes et valeurs de quelque nature qu'ils soient, actuels ou futurs, détenus par la Banque pour le compte du Client, garantissent l'exécution des obligations du Client vis-à-vis de la Banque et sont par conséquent affectés à la couverture des obligations correspondantes.

En cas d'inexécution des engagements du Client ou de retard dans leur exécution, la Banque est autorisée à retenir lesdits avoirs, sommes ou valeurs et à les réaliser dans les formes prescrites par la loi en vue d'en affecter le produit à l'apurement de ces engagements, en principal, intérêts et accessoires, et ce, nonobstant toute saisie ou procédure collective d'insolvabilité, de séquestration, de scellés ou d'administration provisoire, de toute cession ou constitution de garantie ou autres droit ou charge réels portant sur tout ou partie des droits ou intérêts inscrits au sein du compte unique général ou destinés à y être inscrits.

26.4. Gage général

Sous réserve d'autres dispositions légales, pour sûreté du paiement de tous montants, en principal, intérêts, commissions et frais dont il serait redevable vis-à-vis de la Banque, soit seul, soit ensemble avec un ou plusieurs tiers, du chef de toutes opérations ou services bancaires actuels et/ou futurs, quelle qu'en soit la nature, ou du chef de tous cautionnements et/ou sûretés personnelles souscrits ou à souscrire au profit de la Banque, le Client donne en gage à la Banque tous les instruments financiers et espèces déposés actuellement ou à l'avenir auprès de la Banque à son nom ou pour son compte.

Si le Client ne remplit pas, à la date prévue, une obligation de paiement envers la Banque, la Banque est autorisée immédiatement à réaliser les avoirs gagés, à sa seule discrétion et sans mise en demeure préalable ni autorisation judiciaire, et de la manière la plus favorable prévue par la loi ou à compenser les créances gagées avec sa créance sur le Client. Afin de pouvoir opérer une telle compensation, la Banque est en droit, si nécessaire, de clôturer un dépôt à terme avant son échéance.

Concernant des montants dus au Client par une tierce personne, la Banque est autorisée à donner instruction à ladite personne de lui transférer le montant indiqué par la Banque afin de permettre à cette dernière de le compenser avec les dettes du Client.

La Banque est également autorisée à compenser ses créances sur le Client avec tous les autres avoirs détenus par le Client auprès de la Banque, y inclus les instruments financiers et/ou métaux précieux dont la valeur sera déterminée au moyen de leur valeur de marché au jour de la compensation.

La Banque est autorisée à tout moment, à effectuer des conversions de devises afin de lui permettre d'exécuter son gage et de satisfaire ses créances à l'encontre du Client.

En cas de voie d'exécution ou de mesure conservatoire effectuée sur un des comptes du Client, il est convenu expressément que toutes les dettes du Client seront considérées comme immédiatement exigibles et la compensation avec les avoirs du Client comme intervenue avant une telle procédure.

La Banque a le droit de notifier aux débiteurs la mise en gage susvisée et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le gage opposable aux tiers, et ceci intégralement aux frais du Client. Le Client s'engage à fournir à la Banque, à la première demande, tout document et information afférents à ces instruments financiers et espèces.

26.5. Privilège de la Banque

La Banque bénéficie également du privilège de l'article 2102-3° du code civil toutes les dépenses qu'elle aura faites pour la conservation des avoirs.

26.6. Crédit « sauf bonne fin »

L'inscription au crédit du compte du Client de tout montant dont la Banque est chargée de l'encaissement, et notamment de revenus d'instruments financiers ou d'effets commerciaux, s'effectue « sauf bonne fin », c'est-à-dire sous réserve d'encaissement du montant correspondant par la Banque, nonobstant l'absence de toute indication sur l'extrait de compte correspondant.

Lorsque, pour une raison quelconque, un montant porté au crédit du compte du Client n'est pas effectivement encaissé par la Banque, cette dernière peut débiter le compte du Client du montant correspondant, majoré le cas échéant des frais encourus par elle, ou en exiger le remboursement.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit pour la Banque de postposer le cas échéant le paiement de tout montant dont elle est chargée de l'encaissement jusqu'à l'encaissement effectif du montant correspondant par la Banque.

26.7. Cession de créances

À la garantie du remboursement de toutes sommes dont il pourrait être redevable à l'égard de la Banque, pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de ses relations d'affaires avec elle, le Client cède à la Banque toutes les créances qu'il possède ou possédera à charge de tous locataires, fermiers ou autres personnes disposant d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant, compagnies d'assurances, institutions bancaires et organismes financiers, employeurs et organismes de sécurité social et débiteurs de rentes et pensions alimentaires et toute autre somme qui lui reviendrait de quelque chef que ce soit.

En cas d'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra, sans avis ni mise en demeure préalable, procéder – aux frais du Client – à la notification ou à la signification de la cession ci-dessus aux débiteurs des créances cédées, lesquels ne pourront, dès ce moment, se libérer valablement qu'entre les mains de la Banque. Le Client s'engage à fournir à la Banque, sur simple demande de celle-ci, tout renseignement et tout document relatifs à ces créances. Il autorise la Banque à recueillir de tels renseignements ou documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées.

26.8. Provision

Pour couvrir son risque résultant de tout engagement conditionnel ou éventuel du Client, la Banque peut à tout moment débiter d'office le compte du Client du montant nécessaire à la constitution d'une provision.

Dès que des engagements ainsi couverts seront devenus exigibles, la Banque pourra affecter le montant de cette provision à l'apurement de la dette ou de la partie de dette qu'elle entendra éteindre. Les sommes qui n'auraient pas été utilisées seront restituées au Client, à condition que celui-ci ne soit plus tenu d'aucun engagement envers la Banque.

Article 27 : Rectification d'erreurs

Quelle qu'en soit la nature et la cause, la Banque peut rectifier à tout moment et sans avis ou accord préalable du Client toute erreur qu'elle ou un tiers aurait commise en exécutant une opération ou une écriture.

Si cette rectification entraîne un découvert, le taux d'intérêt débiteur stipulé à l'article 31 est d'application.

Article 28 : Comptes dormants

Un compte est stipulé dormant s'il n'a fait l'objet d'aucune intervention de la part du Client, de son mandataire, représentant légal ou de toute personne habilitée à disposer des avoirs de ce compte, suivant la durée prévue par les dispositions légales applicables, les procédures internes de la Banque ou les recommandations des autorités de surveillance compétentes.

Dans ce cas et conformément aux dispositions légales en la matière, la Banque pourra rechercher activement les titulaires ou ayants droits. En l'absence de résultat, la Banque, après déduction des frais liés à cette procédure de recherche, transmet les soldes créditeurs, dans le délai prévu par la loi, à la Caisse de Consignation, qui conserve ces avoirs.

Article 29 : Informations en matière de dépôts et d'instruments financiers

La conservation d'instruments financiers et des fonds appartenant aux clients

La Banque prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses activités de dépôt d'instruments financiers, en vue de distinguer à tout moment les actifs détenus par un Client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et des actifs propres de la Banque. Elle se conforme notamment dans ce cadre aux dispositions légales applicables en matière de séparation d'avoirs propres par rapport à ceux de ses Clients et tient, notamment, des registres et des comptes lui permettant de distinguer à tout moment et immédiatement les actifs détenus par un client donné de ceux détenus pour d'autres clients et de ses propres actifs. Les titres et autres instruments financiers reçus en dépôt sont tenus séparément de son patrimoine et hors bilan.

Lorsqu'elle procède au dépôt d'instruments financiers de clients auprès d'un intermédiaire tiers, la Banque veille à ce que cet intermédiaire tiers identifie séparément les instruments financiers des clients à la fois de ceux de la Banque et de ceux de l'intermédiaire tiers.

La Banque agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ces intermédiaires tiers auprès desquels sont déposés des instruments financiers de ses Clients ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers.

La Banque procède au dépôt d'instruments financiers de ses Clients auprès d'intermédiaires tiers soumis au droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou relevant d'une réglementation encadrant la détention d'instruments financiers pour compte de tiers sauf si la nature des instruments financiers requiert leur dépôt dans un Etat ne connaissant pas une telle réglementation. Lorsque des avoirs de clients sont détenus en dehors d'un Etat Membre de l'Espace économique européen, le Client reconnaît que les exigences légales et réglementaires ainsi que les pratiques de marché locales applicables concernant la ségrégation et la protection de ces avoirs pourraient être différentes de ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et que les droits du Client par rapport à ses avoirs pourraient diverger en conséquence.

Sauf convention contraire convenue avec la Banque, lorsque la Banque dépose auprès d'un sous-dépositaire local ou d'un dépositaire central des titres, elle est autorisée à déposer les titres sur un compte destiné à recevoir les titres de plusieurs clients de la Banque. Dans cette hypothèse, la Banque veille également à ce que le sous-dépositaire établisse une distinction entre les instruments financiers qui sont la propriété des Clients de la Banque, de ceux qui sont la propriété de la Banque et de ceux du sous-dépositaire. Pour plus de renseignements quant aux risques liés à un compte destiné à recevoir des titres de plusieurs clients par rapport à un compte ségrégué destiné aux titres d'un seul client, il est renvoyé à la notice explicative disponible sur le

site internet de la Banque (<https://www.degroopetercam.com/fr-lu/conditions-generales-documentation-juridique>) intitulée « Réglementation relative aux Dépositaires Centraux de Titres (CSDR) – Article 38 (5) et 38 (6) ».

Par ailleurs, dans certains pays, les sous-dépositaires et/ou systèmes de compensation peuvent se voir reconnaître, suivant les dispositions légales applicables ou par leurs conditions contractuelles, un gage, un transfert de propriété à titre de garantie ou tout autre sûreté (légale ou autre), un privilège, un droit de rétention et/ou un droit de compensation par rapport à des instruments financiers détenus dans leurs livres, des demandes de paiements d'obligations qui leur sont dues (y compris les frais d'administration et de garde) ou des garanties d'exécution des transactions du Client. Le Client consent à ce que la Banque donne le cas échéant les autorisations nécessaires.

Sauf faute lourde ou dol de sa part, la Banque ne peut être tenue responsable des dommages découlant de la perte totale ou partielle des instruments financiers déposés en cas de faute de l'intermédiaire tiers sélectionné par ses soins ou de la survenance d'une procédure d'insolvabilité prononcée à son encontre.

Les instruments financiers déposés appartenant aux Clients ne font l'objet d'aucune utilisation pour le compte de la Banque ou le compte de toute autre personne, sauf accord exprès du Client.

En conformité avec ses obligations légales et réglementaires, la Banque a nommé un agent disposant des compétences et de l'autorité nécessaires spécialement responsable des questions relatives au respect des obligations concernant la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients.

Fonds de garantie des dépôts et protection des investisseurs

Conformément aux obligations qui lui incombent en tant qu'établissement de crédit en vertu de la loi modifiée du 18 décembre 2015, relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (« loi du 18 décembre 2015 »), transposant en droit luxembourgeois la directive 2014/49/UE, la Banque participe au Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (FGDL), qui est l'établissement public ayant pour mission de recevoir les contributions dues par les établissements adhérents, de gérer les fonds collectés et de rembourser les déposants dans le cadre d'un sinistre bancaire. Le FGDL constitue le système de garantie des dépôts officiellement reconnu au Luxembourg.

Le système de garantie des dépôts institué par la loi du 18 décembre 2015 précité, prévoit le remboursement des dépôts, jusqu'à un plafond de 100.000 euros par déposant et par établissement. En complément, les dépôts suivants bénéficient d'une couverture au-dessus de 100.000 euros sous conditions que ces sommes aient été créditées moins de douze mois avant l'indisponibilité :

- a. les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation, ainsi que les indemnisations perçues au titre de sinistres subis relativement à un bien privé d'habitation ;
- b. les dépôts qui sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant et qui remplissent les objectifs sociaux, tels que la retraite, le licenciement, le divorce, le mariage, l'invalidité ou le décès ;
- c. les dépôts qui résultent du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnisations accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires.

En cas de situation de défaillance de la Banque, le FGDL assurera l'indemnisation des déposants dans un délai de 7 jours ouvrables. L'indemnisation complémentaire relative aux soldes temporairement élevés se fera sur base d'une demande à présenter par le déposant auprès du FGDL.

Des informations sur la procédure et les conditions peuvent être consultées sur le site Internet du FGDL www.fgdl.lu.

La Banque participe également au système luxembourgeois d'indemnisation des investisseurs (SIIIL) institué par la loi du 18 décembre 2015, qui est le système assurant une couverture de l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quel que soit le nombre des comptes, jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000 euros.

Cette protection s'applique aux instruments financiers qu'un Client a donnés en conservation à sa Banque. Dans le cas où ce Client ne serait plus à même de récupérer ses titres en raison de la défaillance de la Banque, il peut faire appel au système de protection pour la perte qu'il aurait subie. Le SIIIL assure une couverture pour les créances résultant de l'incapacité de la Banque de :

- a. rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement ; ou
- b. restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement.

Le montant de l'indemnisation pour toute non-restitution d'instruments financiers qui sont détenus pour le compte des investisseurs ou dont la Banque est redévable, est plafonné à 20.000 euros par investisseur.

L'article 195 de la loi du 18 décembre 2015 énumère les créances résultant des opérations d'investissement exclues de la couverture du SIIIL, dont celles des clients professionnels au sens de la réglementation MiFID.

L'autorité au Luxembourg qui gère et administre le FGDL et le SIIIL est le Conseil de protection des déposants et des investisseurs (Adresse: 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Tél. +352 26251, Fax +352 262512601, www.cssf.lu).

Section 2 : Comptes espèces

Article 30 : Généralités

Le compte espèces permet au titulaire du compte de percevoir des espèces et d'effectuer des paiements conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Le compte espèces lié au compte titres du Client ne peut être crédité que par le Compte de Paiement ou un compte externe du Client, à l'exclusion de tout compte de tiers.

Toute Opération de Paiement à partir du compte espèces liés au compte titres du Client est interdite et les transferts de fonds, finalisés à l'exécution d'Opérations de Paiement, ne pourront se faire que vers le Compte de Paiement. La périodicité et le montant de ces transferts sont soumis à un agrément préalable entre le Client et la Banque.

Sauf convention contraire, chaque compte doit présenter à tout moment un solde créditeur.

Dans tous les cas où un compte présente un solde débiteur, la Banque perçoit de plein droit et sans mise en demeure des intérêts débiteurs.

Sauf dans la mesure où un contrat de crédit l'autorise, tout découvert d'un compte doit être apuré dans un délai d'un mois. Conformément aux dispositions légales applicables, la Banque se réserve le droit de suspendre l'usage du compte tant que le solde débiteur n'est pas apuré.

L'absence de réaction de la Banque à un débit en compte n'implique en aucun cas un droit au maintien ou à la répétition de cette situation.

Les transferts ou remises au profit d'un Client auprès d'un correspondant de la Banque à l'étranger ne lui sont acquis définitivement qu'à compter

du moment où les fonds sont effectivement crédités au compte de la Banque auprès du correspondant, nonobstant la réception préalable d'un avis de transfert ou la passation éventuelle de l'écriture au crédit du compte du Client auprès de la Banque.

Article 31 : Intérêts débiteurs et créditeurs/taux de change

A défaut de conventions particulières contraires, les dispositions suivantes sont d'application.

Le tarif et le mode de calcul appliqués par la Banque en matière de taux d'intérêt débiteur et créditeur est indiqué dans le document de tarification communiqué au Client Consommateur au sens de la législation applicable, conformément aux dispositions légales applicables en l'espèce. La Banque peut modifier ce tarif à tout moment, conformément à l'article 14 des Conditions Générales, sans préjudice des dispositions impératives applicables.

Le taux d'intérêt débiteur fixé par la Banque suivant les modalités indiquées dans le document de tarification en vigueur, est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sous réserve des conventions particulières, sans préjudice des frais de clôture d'usage. La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant en quelque manière que ce soit le titulaire d'un compte à opérer des dépassements sur ce compte.

Les intérêts imputés à des comptes en dépassement sont débités du compte courant du Client et sont immédiatement exigibles et payables.

Les intérêts débiteurs produits par les comptes sont capitalisés trimestriellement, sauf convention spécifique contraire.

Les dépôts sur un Compte de Paiement ne produisent pas d'intérêts créditeurs, sauf si cela a été expressément convenu entre la Banque et le Client pour certains types de Comptes de Paiement.

Lorsque la fourniture d'un Service de Paiement en vertu des présentes Conditions Générales implique une opération de change, la Banque applique le taux de change en vigueur au jour de l'exécution de l'Opération de Paiement envisagée suivant le taux ou la méthode de calcul indiqués dans le document de tarification en vigueur.

Dans la mesure où les taux de change varient au jour le jour, le Client s'engage à s'informer, préalablement à toute Opération de Paiement impliquant une opération de change, du taux de change applicable à celle-ci.

Le Client reconnaît que les taux d'intérêt et de change peuvent varier à tout moment. Le Client reconnaît dès lors que le taux d'intérêt et/ou le taux de change effectivement appliqué à une Opération de Paiement sera celui en vigueur au moment de l'exécution de l'Opération de Paiement.

Le Client accepte que toute modification des taux d'intérêt et de change s'applique immédiatement et sans préavis, si les modifications se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence. Des informations sur le taux d'intérêt applicable suite à une modification seront tenues à la disposition du Client dans les locaux de la Banque et lui seront fournies sur simple demande.

Article 32 : Comptes en monnaies étrangères

Sauf stipulation expresse de la Banque, les comptes en devises étrangères pourront produire des intérêts créditeurs suivant les dispositions prévues au document de tarification ou suivant convention particulière en ce sens. Selon l'évolution des marchés de la devise concernée, les comptes créditeurs peuvent être soumis à un taux d'intérêt négatif. Les dispositions des Conditions Générales relatives aux modifications des taux d'intérêt et à leur communication au Client sont également applicables aux comptes en devises étrangères, et ce, tant pour les intérêts débiteurs que les intérêts créditeurs stipulés le cas échéant.

Les avoirs du Client trouvent leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants du pays de la monnaie en cause. En conséquence, toutes les dispositions, fiscales ou autres, édictées dans ce pays, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de celui-ci, sont applicables de plein droit aux comptes en devises étrangères ouverts par le Client auprès de la Banque.

La Banque ne répond en aucune façon, à moins d'une faute lourde ou d'un dol de sa part, des conséquences dommageables résultant d'une quelconque imposition, d'une fluctuation de cours ou d'un cas de force majeure entraînant une indisponibilité totale ou partielle des avoirs du Client auprès de la Banque, de leur improductivité ou leur dépréciation de quelque importance que ce soit.

Article 33 : Comptes à terme

La Banque peut accepter en compte des dépôts pour des termes divers, dont la durée, le montant minimal et le taux d'intérêt sont fixés conventionnellement.

Si le solde d'un compte à terme devient inférieur au minimum prévu, la Banque pourra, mais sans y être obligée, transférer d'office sur le compte espèces du Client ou mis à la disposition de ce dernier.

Les intérêts produits par les comptes à terme sont crédités sur le compte espèces ou mis à la disposition du Client à l'expiration du terme convenu ; pour les dépôts à plus d'un an, les intérêts sont crédités une fois l'an.

Les dépôts à terme ne sont reconduits que sur instruction expresse du Client.

En cas de modification des taux d'intérêt alloués par la Banque pour les comptes à terme, les taux en vigueur le jour ouvrable précédent ces modifications resteront d'application pour les dépôts existant à cette date jusqu'à l'expiration du terme en cours.

Sous cette réserve, les dispositions des Conditions Générales relatives aux modifications des taux d'intérêt créditeur et débiteur et à leur communication au Client sont également applicables aux comptes à terme.

Section 3 : Comptes titres

Article 34 : Généralités

La Banque assure la conservation des instruments financiers – au sens que la loi applicable lui assigne- que le Client lui donne en dépôt sur un compte titres.

Toutefois, la Banque peut refuser de conserver tout instrument financier, pour des raisons qui lui sont propres, sans avoir à justifier ce refus.

Les instruments financiers déposés auprès de la Banque doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de saisie, de déchéance ou de séquestre, en quelque lieu que ce soit.

Le Client est responsable à l'égard de la Banque de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices apparents ou cachés (tels que des instruments financiers perdus ou volés) des instruments financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte de la Banque auprès de son dépositaire est débité en raison du fait que les instruments financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces instruments financiers en cause des comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

En sa qualité de dépositaire, la Banque se charge entre autres :

- de la garde des instruments financiers déposés par le Client ;
- de l'encaissement des intérêts, dividendes et autres formes de revenus afférents aux valeurs placées en dépôt, ainsi que de tout remboursement (ces opérations sont effectuées uniquement sur le compte espèces) ;
- du fractionnement, de l'échange et de la conversion de valeurs déposées ;
- de la livraison de valeurs achetées, vendues ou souscrites.

La Banque communique, par voie électronique convenue, au Client, ou à son délégué dûment identifié par la Banque, les notifications liées aux opérations sur titres (corporate actions) reçues via son réseau de banques sous-dépositaires sauf renonciation écrite du Client à les recevoir. La Banque s'acquitte de sa tâche en adressant les notifications à une seule adresse électronique désignée par les titulaires en cas de pluralité de titulaires. La Banque est autorisée à considérer que le Client a désigné tout gestionnaire professionnel comme délégué pour recevoir les notifications aux opérations sur titres (corporate actions) jusqu'à notification de la résiliation du mandat de gestion par l'une des parties.

Sauf accord convenu par écrit entre la Banque et le Client, il est expressément convenu que la Banque ne sera, dans aucune circonstance, tenue de participer à des assemblées d'actionnaires ou d'obligataires ou tout autre réunion, d'exercer des droits de vote, de conseiller le Client ou son délégué sur l'exercice des droits de vote ou de participer dans une quelconque décision concernant la faillite, la banqueroute ou le redressement d'une société ou d'un fonds d'investissement dont les titres sont détenus en compte par le Client.

La Banque communique, par voie électronique convenue, au Client ou à son délégué dûment identifié par la Banque les invitations aux assemblées générales des sociétés européennes cotées sur un marché réglementé européen (ou assimilées) dont les actions sont déposées par le Client à la Banque, reçues via son réseau de banques sous-dépositaires sauf renonciation écrite du Client à les recevoir. La Banque s'acquitte de sa tâche en adressant les notifications à une seule adresse électronique désignée par les titulaires en cas de pluralité de titulaires. La Banque met à disposition une plateforme informatique développée par un prestataire externe afin de permettre au Client ou à son délégué d'exercer les droits de vote auprès des sociétés européennes cotées sur un marché réglementé européen (ou assimilées) dont les actions sont

déposées par le Client à la Banque. Un seul accès sécurisé est octroyé par compte et par assemblée générale et le Client est seul responsable de l'accès, de la confidentialité du mot de passe, de la sécurité informatique des appareils lui permettant de se connecter et des instructions communiquées à travers la plateforme. La Banque n'accepte aucune responsabilité pour tout acte ou omission des tiers dans l'exécution des instructions de vote ou l'exercice des droits de vote.

La Banque n'est pas tenue d'entreprendre ou de participer, aux fins de représenter les intérêts du Client, à des actions en justice, à des arbitrages ou toute autre procédure contentieuse ou non-contentieuse, au Luxembourg ou à l'étranger, notamment à des actions en dommages-intérêts relatives à des avoirs détenus par le Client. Si exceptionnellement la Banque accepte de représenter le Client dans le cadre d'une telle procédure, ce dernier s'engage à l'indemniser intégralement de tout dommage qu'elle pourrait subir de ce fait. La Banque n'assume en aucun cas le suivi et l'information du Client relatifs à d'éventuelles actions collectives (Class actions) qui seraient susceptibles d'affecter la valeur des titres détenus dans le portefeuille du client ou sur lesquels le Client porte un intérêt.

La Banque apporte le plus grand soin à l'exécution des opérations auxquelles donnent lieu les titres déposés et qui ont fait l'objet d'une publicité suffisante. Toutefois, elle ne répond pas, à moins d'une faute lourde ou d'un dol de sa part, des omissions ou des défauts de diligence dans l'exercice de tout droit lié aux titres déposés ou à l'exécution de toute opération y relative.

Au cas où une opération relative à des titres déposés par le Client requiert, pour l'exercice des droits correspondants, un choix de la part du Client, la Banque n'est pas tenue d'exercer ces droits tant que le Client ne lui a pas fait part de son choix à cet égard. La Banque peut néanmoins, sans toutefois assumer d'obligation en ce sens, exercer ces droits dans un sens qu'elle estime conforme aux intérêts du Client, sans que toutefois sa responsabilité puisse être mise en cause de ce fait.

Les informations fournies le cas échéant par la Banque au sujet de cette opération proviennent de tiers. La Banque ne peut pas en garantir l'exactitude et l'exhaustivité. Ces informations ne peuvent pas être considérées comme des conseils d'investissement.

Au cas où, en raison de dispositions réglementaires spécifiques qui lui seraient applicables, le fait pour un Client de détenir des instruments financiers et/ou d'être titulaire ou mandataire d'un compte-titres auprès de la Banque entraînerait des obligations jugées disproportionnées par cette dernière, celle-ci pourra demander à ce Client de transférer ou vendre les instruments financiers et/ou clôturer le compte-titres en cause. Si le Client ne donne pas immédiatement suite à cette demande, la Banque pourra mettre fin à la relation qui la lie au Client concerné conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales applicables à la fin de la relation. Le Client indemnisera la Banque de tous les dommages pouvant résulter de sa négligence en cas de non-respect des obligations visées par le présent article.

Article 35 : Recours collectifs et procédures d'insolvabilité

Dans le cas où un émetteur d'instruments financiers dont le Client est détenteur fait l'objet d'un recours, notamment collectif, c'est-à-dire d'une action collective introduite par un groupe d'ayants droit ou d'une procédure d'insolvabilité, la Banque n'est pas tenue d'en informer le Client et n'assume, par conséquent, aucune responsabilité quant au fait que le Client n'a pas été averti de ce recours collectif ou de cette procédure d'insolvabilité.

Dans la mesure où la Banque fournit un renseignement de ce type, elle le fait de manière facultative et sans engagement.

Article 36 : Fongibilité et restitution

36.1.

Sauf convention écrite contraire, pour autant que leur nature le permette, tous les instruments financiers luxembourgeois ou étrangers et/ou métaux précieux sont déposés dans un compte fongible. Par conséquent, sans préjudice des autres dispositions des présentes, la Banque a pour seule obligation de restituer au Client des instruments financiers et/ou métaux précieux de même nature que ceux déposés auprès de la Banque.

36.2.

En application de la loi du 28 juillet 2014 sur l'immobilisation des titres au porteur, les titres au porteur des sociétés ayant leur siège au Luxembourg doivent faire l'objet d'une immobilisation. Les titres qui n'ont pas fait l'objet de l'immobilisation dans le délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi doivent faire l'objet d'une annulation par l'émetteur de sorte que plus aucune délivrance physique n'est possible.

Article 37 : Opposition sur titres

Le Client accepte toutes les conséquences découlant de l'application de la loi modifiée du 23 septembre 1996 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur et dégage la Banque de toute responsabilité en la matière. Il assume toutes les conséquences découlant de la conservation ou de la négociation de titres frappés d'opposition.

Il s'engage à rembourser, outre les frais assumés par la Banque, tous les montants payés indûment relatifs à des titres frappés d'opposition.

Il s'engage par ailleurs à prendre à sa charge tous les frais et formalités liés à l'obtention de la mainlevée de l'opposition.

La Banque est habilitée à débiter, sans notification préalable, le compte du Client de tous les montants susmentionnés.

Article 38 : Cours de bourse et valorisation

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par la Banque dans les extraits, rapports ou documents adressés au Client, se basent sur des informations fournies par des tiers (tels que des prestataires spécialisés dans la fourniture de services financiers ou des marchés réglementés). La Banque n'assumera aucune responsabilité quant à leur qualité et leur exactitude. La valorisation des avoirs en compte figurant sur ces documents et extraits de compte est seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant sa valeur financière exacte.

Article 39 : Services sur demande du Client

Le compte du(des) Client(s) peut comporter des valeurs mobilières étrangères pour lesquelles il peut avoir vocation à bénéficier de taux réduits d'imposition, soit à la source soit a posteriori, et soit par l'application des conventions que son pays de résidence a conclues avec d'autres pays soit par l'application de législations nationales.

Le Client peut donner mandat à la Banque afin que celle-ci puisse effectuer les formalités en vue de bénéficier du taux réduit de certains pays. La Banque ne procédera à une telle démarche que sur demande expresse du Client de souscrire à ce service. Etant donné que la Banque n'exerce en aucun cas un rôle de conseiller en matière fiscale et qu'elle n'est pas un professionnel en matière fiscale, dans l'exécution d'un tel mandat, la Banque fait des efforts raisonnables en vue de son exécution, sans assumer de responsabilité sauf en cas de faute lourde ou de dol.

Cette prestation n'est pas fournie pour tous les pays ayant signé une convention fiscale et ne constitue pas un service permanent offert par la Banque, nonobstant le fait qu'elle puisse être rémunérée dans certains cas pour tenir compte des frais humains et technologiques engagés par la Banque. En outre, la Banque n'est pas tenue de vérifier si les titres détenus dans le portefeuille du Client donnent droit au bénéfice fiscal.

Chapitre IV : Dispositions particulières relatives aux opérations en compte

Section 1 : Généralités

Article 40 : Mode de transmission des instructions

Sauf dispositions contractuelles particulières, la Banque n'exécute pas, en principe, les ordres donnés autrement que suivant les modes de communication prévues par les documents d'ouverture de compte et/ou par les présentes Conditions Générales.

La transmission d'instructions par les moyens précités, y compris le courrier postal pour autant que la Banque l'accepte, se fait exclusivement aux risques du Client. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité en cette matière.

La Banque n'est pas tenue d'accepter les instructions données par téléphone. Lorsqu'elle le fait, elle peut en différer l'exécution jusqu'à la réception de la confirmation écrite correspondante.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière. L'absence de confirmation n'engage pas la responsabilité de la Banque et n'affecte pas la validité des opérations exécutées conformément à ces ordres.

Il est expressément convenu que nonobstant les moyens de communication convenus dans les documents d'ouverture de compte ou dans des conventions particulières, la Banque pourra effectuer un contre-appel ou contacter le Client par un autre moyen pour vérifier la réalité et l'effectivité d'une instruction transmise. Le contre-appel ou communication supplémentaire étant une simple faculté pour la Banque et ne constitue en aucun cas une condition de validité de l'instruction transmise par le Client.

La Banque n'endosse aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant découler de la transmission d'instructions par téléphone, e-mail ou tout autre moyen électronique, notamment en cas de fraude, d'erreur ou d'omission liée à celles-ci ou de leur mauvaise compréhension.

Article 41 : Llisibilité des ordres

Le Client veille à ce que tous les documents, pièces, données, renseignements et instructions qu'il communique ou fournit à la Banque soient lisibles, fiables et complets.

La Banque n'est en mesure d'en déceler le caractère irrégulier que si celui-ci apparaît de manière manifeste lors d'un examen rapide normalement attentif. Sauf faute grave dans le chef de la Banque, l'ordre, même falsifié, est opposable au Client.

La Banque se réserve par ailleurs le droit de ne pas exécuter les instructions qu'elle estime imprécises ou incomplètes, sans que toutefois, elle puisse être tenue responsable des erreurs ou retards qui résulteraient de leur caractère imprécis ou incomplet au cas où elle les exécuterait, sauf faute lourde ou dol de sa part.

Article 42 : Opérations en devises

Quand une opération confiée à la Banque doit être exécutée dans une devise étrangère, elle pourra être décomptée en euros au cours du jour de son exécution, si l'opération ne peut être comptabilisée dans un compte en devise correspondante ouvert au nom du Client.

Article 43 : Exécution des ordres

Lorsqu'elle le juge nécessaire ou approprié, la Banque peut faire appel à un tiers pour exécuter les ordres qu'elle a reçus. Elle est responsable du choix du tiers sélectionné, mais pas des fautes éventuelles qu'il commet.

La Banque n'exécute les ordres du Client que durant des jours ouvrables. Aux fins des présentes Conditions Générales, sont qualifiés de « jour ouvrable », les jours d'ouverture des banques au Luxembourg. Le samedi est assimilé à un jour férié. Le Client ne peut tenir la Banque responsable d'un ordre qui aurait été transmis un jour de fermeture des banques au Luxembourg et qui n'aurait été pris en compte par la Banque qu'à partir du jour ouvrable qui suit.

Sans préjudice des dispositions relatives aux virements prévues aux présentes Conditions Générales, un ordre électronique ou par fax est présumé reçu par la banque le jour de l'envoi de cet ordre si cette communication intervient durant les heures régulières de bureau. Au-delà des heures de bureau, ou si la réception de la communication intervient un jour non-ouvrable, l'ordre est présumé reçu le premier jour ouvrable suivant.

En ce qui concerne l'exécution d'un ordre en instruments financiers, l'article 55 est d'application.

Article 44 : Suspension ou refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de toute opération notamment :

- lorsque le solde créditeur du compte n'en permet pas l'exécution ;
- lorsque l'opération visée ne paraît pas compatible avec la finalité de l'ouverture de compte déclarée par le Client ;
- pendant le délai nécessaire à la Banque pour vérifier la conformité de l'opération concernée aux prescriptions légales et réglementaires ;
- lorsque l'opération concernée n'est pas conforme aux prescriptions légales et réglementaires ; ou
- lorsque la Banque n'est pas en possession de l'ensemble des éléments lui permettant de se conformer à ses obligations mentionnées à l'Article 8 des présentes Conditions Générales.

En cas de refus ou de suspension de l'exécution d'une opération, la Banque en avertira le Client dans les meilleurs délais, sans que celle-ci ne soit tenue de lui en notifier le motif.

Conformément à l'article 6 des présentes Conditions Générales, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un dommage, même indirect (tel qu'un manque à gagner) qui serait la conséquence du refus ou de la suspension de l'exécution d'une opération en application du présent article.

Section 2 : Services et moyens de paiement

Article 45 : Définitions

1. « Bénéficiaire » : un Utilisateur de Services de Paiement qui est le destinataire prévu des fonds faisant l'objet d'une Opération de Paiement ;
2. « Compte de Paiement » : un compte qui est détenu au nom du Client, non-accessible en ligne, et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'une Opération de Paiement, à l'exclusion du compte titres et du compte espèces lié à ce compte titres. La Banque se réserve le droit, à sa propre discrétion, d'ouvrir ou de refuser l'ouverture d'un Compte de Paiement ;
3. « Date de Valeur » : la date de référence utilisée pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités du, ou crédités sur le Compte de Paiement. La Date de Valeur d'un crédit correspond au même jour ouvrable que celui au cours duquel le compte bancaire est crédité, lorsqu'il n'y a pas de conversion ou lorsqu'il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat Membre ou entre les devises de deux Etats Membres. La Date de Valeur d'un débit correspond au jour ouvrable au cours duquel le montant de la transaction est débité du Compte de Paiement ;
4. « Etat Membre » : Etat Membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres (« EEE »), dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
5. « Identifiant Unique » : le numéro de compte bancaire international (« IBAN ») et, le cas échéant, le « Bank Identifier Code » (« BIC ») à fournir par le Client :
 - pour permettre l'identification certaine du compte de paiement de l'autre Utilisateur de Services de Paiement, et,
 - le cas échéant, pour permettre l'identification certaine du Compte de Paiement,
 et ce, aux fins de l'exécution correcte d'un Ordre de Paiement ;
6. « Instrument de Paiement » : tout dispositif personnalisé émis par, ou ensemble de procédures convenu avec la Banque, auquel le Client a recours pour initier un Ordre de Paiement et que la Banque peut bloquer en cas de présomption qu'il ait été utilisé de façon non autorisée ou frauduleuse ou que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations envers la Banque. La mise à disposition éventuelle d'Instruments de Paiement et les conditions applicables à leur utilisation font l'objet d'une convention particulière séparée ;
7. « Opération de Paiement » : une action initiée par un Utilisateur de Services de Paiement consistant à verser, transférer ou retirer des fonds (telle que le versement et le retrait d'espèces d'un compte de paiement, les paiements réalisés en exécution de domiciliations de créances, les virements, les ordres permanents) ;
8. « Ordre de Paiement » : toute instruction d'un Utilisateur de Services de Paiement demandant l'exécution d'une Opération de Paiement ;
9. « Payeur » : un Utilisateur de Services de Paiement autorisant un Ordre de Paiement ;
10. « Pays Tiers » : un pays autre qu'un Etat Membre ;
11. « Prestataire de Services de Paiement » : tout professionnel habilité à fournir des Services de Paiement ;
12. « Services de Paiement » : services prestés par la Banque, tels que listés à l'article 47, consistant en l'exécution d'une Opération de Paiement ;
13. « Utilisateur de Services de Paiement » : une personne physique ou morale, y inclus le Client, qui utilise un Service de Paiement en qualité de Payeur ou de Bénéficiaire, ou des deux.

Article 46 : Services de paiement tiers ou non autorisés

Carte de crédit

Le Client est informé que la Banque n'offre pas les services de paiement liés à une carte de crédit, mais elle pourra permettre au Client de souscrire aux services prestés par un prestataire externe autorisé par la Banque.

Les cartes de crédit sont émises par le prestataire externe et les services sont prestés par ledit prestataire suivant les termes et conditions qu'il détermine dans la documentation de souscription à signer par le Client. Le Client s'engage à prendre connaissance des conditions générales de l'émetteur et les accepter avant d'en avoir la jouissance.

La Banque ayant émis une garantie en faveur de l'émetteur, en cas de délivrance d'une carte de crédit, la limite d'utilisation est communiquée au Client au moment où il introduit la demande.

Conformément à l'autorisation de débit donnée par le Client lors de la souscription de la carte, la Banque procédera au débit du Compte de Paiement pour payer les relevés mensuels relatifs aux opérations effectuées par le Client au moyen de sa carte de crédit.

La Banque se réserve le droit de donner instruction à l'émetteur de bloquer la carte au cas où le Compte de Paiement n'est pas suffisamment provisionné, pour des motifs de sécurité ou de présomption d'un usage non autorisé ou frauduleux de celle-ci, ou si la Banque est légalement contrainte de bloquer le Compte de Paiement auquel la carte est liée.

Domiciliation de créances

Le Client est informé que la Banque n'offre pas le service de domiciliation de créances, permettant de régler les factures et créances par le débit du Compte de Paiement.

Versements

Le Client est informé que la Banque n'offre pas la possibilité d'effectuer des versements en espèces, par remise, au guichet de la Banque, d'une somme en espèces dont le montant est porté au crédit de son Compte de Paiement ou d'un compte de paiement ouvert dans les livres de la Banque et appartenant à un tiers.

Le versement implique également le fait pour la Banque de créditer le Compte de Paiement du Client des sommes en espèces remises par un tiers, au guichet de la Banque au profit du Client.

Article 47 : Services de Paiement autorisés.

Virements et ordres permanents

Le virement est un Service de Paiement par lequel un Client, en tant que Payeur, donne un Ordre de Paiement à la Banque lui donnant instruction, par débit de son Compte de Paiement, de transférer des fonds disponibles ou couverts par une ligne de crédit au crédit d'un compte de paiement détenu par un Bénéficiaire. Conformément aux instructions du Client, un virement peut être exécuté soit de façon ponctuelle, soit de manière récurrente à intervalles réguliers, avec toujours le même Bénéficiaire et le même montant - dans ce cas, il s'agit d'un ordre permanent.

Un ordre permanent est, sauf indication contraire, valable jusqu'à sa révocation expresse par le Client.

Le virement implique également le fait pour la Banque de créditer le Compte de Paiement des fonds transmis à la Banque par un Payeur (qui, le cas échéant, pourra être le Client lui-même), via le Prestataire de Services de Paiement de ce dernier, au profit du Client en tant que Bénéficiaire.

Retraits

Le retrait est un Service de Paiement par lequel un Client retire de son Compte de Paiement, au guichet de la Banque, un certain montant en espèces qui est porté au débit de son Compte de Paiement.

Article 48 : Informations à fournir pour exécuter un Ordre de Paiement

Pour tout Ordre de Paiement initié par le Client, celui-ci devra indiquer à la Banque les informations suivantes :

- l'Identifiant Unique du Payeur et/ou du Bénéficiaire,
- le nom du Bénéficiaire,
- le code BIC de l'établissement bancaire du Bénéficiaire (si nécessaire),
- le montant et la devise de l'Opération de Paiement,
- la date d'exécution en cas d'exécution différée.

La Banque se réserve le droit d'accepter, sans y être tenue, d'exécuter une Opération de Paiement sur base d'autres informations fournies par le Client. Cependant, en cas de divergence entre l'Identifiant Unique fourni par le Client et toute autre information, la Banque pourra, sans engager sa responsabilité, se baser uniquement sur l'Identifiant Unique. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au Bénéficiaire souhaité par le Client.

Dans la mesure où l'Identifiant Unique n'a pas été fourni par le Client ou serait inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, alors que la Banque a exécuté l'Ordre de Paiement conformément à l'Identifiant Unique indiqué. En cas de mauvaise exécution, la Banque s'efforcera néanmoins, dans la mesure du raisonnable et aux frais exclusifs du Client, de récupérer les fonds transférés à un tiers qui ne serait pas le Bénéficiaire souhaité par le Client, sans pouvoir cependant encourir une quelconque responsabilité à ce titre. Au cas où il n'est pas possible de récupérer les fonds, la Banque peut, sur demande écrite du Client, lui fournir les informations dont il dispose et qui présentent un intérêt pour le Client, afin que celui-ci puisse introduire un recours pour récupérer les fonds.

Article 49 : L'autorisation des Opérations de Paiement

La Banque agit conformément aux Ordres de Paiement donnés par le Client.

Un Ordre de Paiement doit être donné par écrit et porter la signature manuscrite du Client (dans ce cas, la Banque est uniquement tenue de comparer la signature manuscrite figurant sur l'Ordre de Paiement avec le spécimen de signature en sa possession), sauf si une transmission par voie de télécommunication a été convenue dans la documentation relative au compte ou dans une convention particulière avec le Client.

Les Ordres de Paiement par téléphone, télécopie ou e-mail ne sont autorisés par la Banque que pour des raisons de convenance du Client et répondent aux conditions des articles 12 et 40. Les Ordres transmis par ces moyens de télécommunication seront considérés valablement donnés comme des ordres portant la signature originale du Client et auront la même valeur probatoire qu'un document original écrit.

La simple transmission à la Banque d'un Ordre de Paiement selon les modalités précédemment décrites vaut autorisation de cet Ordre de Paiement.

Il incombe au Client non-Consommateur qui nie avoir autorisé une Opération de Paiement qui a été exécutée ou affirme que l'Opération de Paiement n'a pas été exécutée correctement d'en apporter la preuve.

Article 50 : Réception et exécution d'un Ordre de Paiement

50.1. Réception d'un Ordre de Paiement

Tout Ordre de Paiement ne pourra être réputé reçu par la Banque que s'il est dûment autorisé et s'il contient toutes les informations nécessaires pour son exécution correcte.

Un Ordre de Paiement est réputé reçu par la Banque :

- au moment de la remise physique de l'instruction à un employé de la Banque dans les locaux de celle-ci,
- en cas d'envoi par courrier ou e-mail (courrier électronique), au moment de sa réception effective par la Banque,
- en cas de communication par téléphone, au moment où l'ordre est oralement communiqué à la Banque,
- en cas d'envoi par télécopie, au moment où la réception de la télécopie par la Banque est achevée,

étant entendu que sera réputé n'avoir été reçu que le prochain jour ouvrable à 8 h 00 tout Ordre de Paiement ou consentement reçu par la Banque conformément aux prédictes règles après 15 h 00 d'un jour ouvrable ou à tout moment un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

Par ailleurs, le Client reconnaît que s'il indique que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, le jour ainsi convenu sera considéré comme le moment de réception de l'Ordre de Paiement sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable pour la Banque, auquel cas l'Ordre de Paiement du Client est réputé avoir été reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

50.2. Révocation d'un Ordre de Paiement

Sauf disposition contraire dans le présent article, un Ordre de Paiement est irrévocabile une fois qu'il a été reçu par la Banque.

Lorsque l'Ordre de Paiement est initié par le Bénéficiaire, le Client ne pourra pas révoquer l'Ordre de Paiement une fois qu'il a donné au Bénéficiaire son consentement à l'exécution de l'Ordre de Paiement.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, s'il a été convenu que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, le Client ne pourra révoquer ledit Ordre de Paiement que jusqu'à 15 h 00, le jour ouvrable précédent le jour ainsi convenu.

La Banque se réserve le droit- sans toutefois y être tenue- d'accepter la révocation d'un Ordre de Paiement souhaitée par le Client après le moment de réception de cet Ordre de Paiement. Dans l'hypothèse où l'Opération de Paiement a été initiée par le Bénéficiaire, le consentement de celui-ci sera toutefois également requis afin que cette révocation puisse avoir lieu.

La Banque ne saurait être tenue responsable pour ne pas avoir exercé cette faculté.

Pour ce qui est de la réception d'un ordre de révocation d'un Ordre de Paiement par la Banque, les règles exposées à l'article 50.1 s'appliquent.

50.3. Délais d'exécution d'un Ordre de Paiement

Lorsque des Opérations de Paiement sont effectuées en euros, ou il s'agit d'opérations de paiement nationales effectuées dans une devise d'un Etat membre n'appartenant pas à la zone euro, ou qui entraînent une seule conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre n'appartenant pas à la zone euro – à condition que la conversion requise soit effectuée dans l'Etat membre n'appartenant pas à la zone euro concernée et que, en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le transfert transfrontalier s'effectue en euros –, la Banque veillera à ce que le montant de l'Opération de Paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'Ordre de Paiement conformément aux présentes Conditions Générales.

Le Client et la Banque conviennent cependant que dans l'hypothèse où l'Ordre de Paiement a été donné sur un support papier (étant entendu qu'un Ordre de Paiement donné par fax ou par e-mail est à considérer comme donné sur support papier), ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire.

Pour les Opérations de Paiement autres que celles décrites ci-dessus à l'intérieur de l'Union européenne (sauf lorsque la devise n'est pas celle d'un Etat membre), la Banque veillera à ce que le montant de l'Opération de Paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'Ordre de Paiement conformément aux présentes Conditions Générales.

50.4. Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement

La Banque peut- sans toutefois y être tenue- refuser l'exécution d'un Ordre de Paiement :

- si l'Ordre de Paiement contient une erreur factuelle quelconque, en particulier un Identifiant Unique incomplet ou imprécis ;
- si le Client a violé une de ses obligations envers la Banque découlant des présentes Conditions Générales ou de toute autre convention entre eux ;
- si l'Ordre de Paiement ne respecte pas les formes convenues dans ces Conditions Générales ou de toute autre convention entre le Client et la Banque ;
- si les fonds du Client ou la ligne de crédit du Client sont insuffisants pour exécuter un Ordre de Paiement dans son intégralité ;
- si les limites d'utilisation d'un ou plusieurs Instruments de Paiement convenues entre la Banque et le Client ont été atteintes ;
- si l'Ordre de Paiement ne peut pas être exécuté dans son intégralité ;
- si l'Ordre de Paiement émane d'une personne qui n'a pas pouvoir pour opérer le Compte de Paiement ; ou si la Banque estime que l'Ordre de Paiement ne revêt pas un caractère d'authenticité suffisant ;
- si l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne qui lui est liée financièrement, peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale des engagements du Client au titre des présentes Conditions Générales ;
- si le Client n'a pas satisfait à une demande d'information de la Banque telle que prévue à l'article 48 ci-avant, ou si une disposition légale ou contractuelle oblige la Banque à bloquer le Compte de Paiement ou un Instrument de Paiement du Client.

En cas de refus d'exécution, une notification de ce refus sera envoyée au Client selon les modes de transmission et de délivrance du courrier convenus avec le Client dans le document d'ouverture de compte ou une convention particulière et ce dans les délais d'exécution prévus à l'article 50.3, sauf disposition légale contraire qui interdirait une telle communication. La Banque y exposera, si possible, les motifs de

son refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant entraîné ledit refus. La Banque est réputée avoir satisfait à cette obligation si elle a envoyé cette notification endéans le prédit délai, et ce, indépendamment de la date de réception effective de cette notification par le Client.

Si le Client souhaite l'exécution d'un Ordre de Paiement dont l'exécution a été antérieurement refusée par la Banque, il doit réémettre un nouvel Ordre de Paiement qui contient tous les éléments requis et non pas se contenter de corriger l'Ordre de Paiement initial. Un Ordre de Paiement dont l'exécution a été refusée est réputé non reçu.

50.5. Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds ou du montant de l'Opération de Paiement sur base de la Date de Valeur résulte de la simple écriture au crédit du Compte de Paiement même si le solde global de ce Compte de Paiement reste débiteur.

Lorsque la devise dans laquelle les fonds ont été reçus est différente de la devise du Compte de Paiement, le Client peut demander que le montant lui soit crédité dans la devise du Compte de Paiement, ce qui entraînera une conversion monétaire autorisant la Banque à percevoir les frais de conversion tels que prévus dans la brochure tarifaire de la Banque en vigueur. Sauf convention contraire, ces frais de conversion sont perçus sur le Compte de Paiement et dans la devise du compte à créditer.

Article 51 : Informations sur les Opérations de Paiement exécutées et contestées

Un avis d'opéré relatif aux Opérations de Paiement effectuées sur le Compte de Paiement est émis le premier jour suivant l'Opération de Paiement. Le Client doit immédiatement prévenir la Banque s'il n'a pas reçu un tel avis dans les quinze jours. A défaut, le Client est réputé avoir reçu et effectivement pris connaissance de l'extrait de compte dans ce délai.

Sur demande du Client-Consommateur Payeur, celui-ci peut demander à la Banque que les informations concernant les Opérations de Paiement soient fournies périodiquement, au moins une fois par mois, selon des modalités à convenir.

Article 52 : Contestations du Client et voies de recours

52.1. Délai de contestation des Opérations de Paiement non ou mal exécutées ou non autorisées

Au cas et au moment où le Client constate une Opération de Paiement non autorisée ou non ou mal exécutée, il doit en avertir la Banque sans retard injustifié, et au plus tard dans un délai de treize mois suivant la date de débit de son Compte de Paiement.

Le Client non-Consommateur doit sans tarder et dans un délai de 30 jours, à compter de la réception et prise de connaissance de son extrait de compte au sens de l'article 51, contester par écrit les Opérations de Paiement non autorisées ou mal exécutées mentionnées sur ledit extrait de compte ou s'il constate qu'une Opération de Paiement n'a pas été exécutée. A défaut de contestation dans les délais impartis, le Client est réputé avoir autorisé les Opérations de Paiement figurant sur l'extrait de compte qui sont alors considérées comme acceptées.

52.2. Opérations de Paiement non autorisées (en cas de contestation dans les délais impartis)

Sans préjudice des dispositions relatives aux réclamations et aux limitations de responsabilité de la Banque contenues dans ces Conditions Générales, si une Opération de Paiement ne peut être considérée par la Banque comme ayant été autorisée par le Client, la Banque remboursera à ce dernier le montant de l'Opération de Paiement non autorisée (au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la connaissance par la Banque de l'Opération de Paiement non autorisée ou l'information du Client (sauf si la Banque a des bonnes raisons de soupçonner une fraude)) et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'Opération de Paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Le Client pourra être tenu de supporter, jusqu'à concurrence de 50 euros, les pertes liées à toute Opération de Paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un Instrument de Paiement, émis par la Banque, perdu ou volé ou au détournement d'un Instrument de Paiement émis par la Banque. En ce qui concerne tout Instrument de Paiement perdu, volé, ou détourné, émis par la Banque, le Client est responsable jusqu'à ce qu'il avertisse la Banque, de cette perte, de ce vol, usage incorrect ou non autorisé de l'Instrument de Paiement.

a) Concernant le Client-Consommateur

Le Client-Consommateur supporte néanmoins l'intégralité des pertes liées à une Opération de Paiement non autorisée en cas d'agissements frauduleux de sa part, intentionnel ou à la suite d'une négligence grave de sa part ayant conduit à l'exécution par la Banque de l'Opération de Paiement non autorisée indépendamment de toute notification adressée à la Banque.

Par « négligence grave », on entend notamment le fait, pour le Client, de ne pas préserver la sécurité d'un Instrument de Paiement, comme le fait de noter ses dispositifs de sécurité personnalisés, comme un numéro d'identification ou un code, sous une forme aisément reconnaissable, notamment sur l'Instrument de Paiement, sur un objet ou document qu'il conserve près de/ou avec l'Instrument de Paiement, ou encore le fait de n'avoir pas notifié immédiatement à la Banque (via son gestionnaire de compte) la perte ou le vol de l'Instrument de Paiement.

b) Concernant le Client non-Consommateur

Le Client non-Consommateur demeure néanmoins responsable de l'intégralité des pertes liées à une Opération de Paiement non autorisée, s'il est établi qu'il a commis une quelconque faute, même la plus légère.

52.3. Opérations de Paiement autorisées et non ou mal exécutées (en cas de contestation dans les délais impartis)

52.3.1. Client Payeur

Le présent article ne s'applique qu'au Client-Consommateur, pour autant que le Prestataire de Services de Paiement de l'autre Utilisateur de Services de Paiement ne se trouve pas dans un Pays Tiers.

a) Le Client-Consommateur initie l'Ordre de Paiement

Dans le cas d'une Opération de Paiement non ou mal exécutée, et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans cette non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client-Consommateur, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifiera, sans frais, le résultat de sa recherche au Client-Consommateur.

La Banque ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable de la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement si elle peut établir que le montant repris dans l'Ordre de Paiement a été reçu par le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire dans les délais impartis.

Dans la mesure où la Banque est responsable de la non-exécution (alors que les fonds ont effectivement été débités du Compte de Paiement) ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement, elle restituera, le cas échéant, à son Client-Consommateur le montant de l'Opération de Paiement et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu, à la Date de Valeur du débit du Compte de Paiement.

La Banque pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent de celui de l'Ordre de Paiement.

Une exécution tardive d'un Ordre de Paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'Opération de Paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, au droit de demander, via la Banque, à ce que le compte du Bénéficiaire soit crédité par son Prestataire de Services de Paiement à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'Opération de Paiement avait été correctement exécutée.

b) L'Ordre de Paiement est initié par le Bénéficiaire

Dans le cas d'une Opération de Paiement non exécutée ou mal exécutée, si le Client-Consommateur peut établir que le Prestataire de Service de Paiement du Bénéficiaire a transmis l'Ordre de Paiement dans les délais impartis, la Banque restituera à son Client-Consommateur le montant total de l'Opération de Paiement et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu, à la Date de Valeur à laquelle il avait été débité.

La Banque pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent de celui de l'Ordre de Paiement.

Une exécution tardive d'un Ordre de Paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'Opération de Paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, au droit de demander, via la Banque, à ce que le compte du Bénéficiaire soit crédité par son Prestataire de Services de Paiement à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'Opération de Paiement avait été correctement exécutée.

52.3.2. Client Bénéficiaire

Les points b) i. et c) du présent article ne s'appliquent qu'au Client-Consommateur, pour autant que le Prestataire de Services de Paiement de l'autre Utilisateur de Services de Paiement ne se trouve pas dans un Pays Tiers.

a) Ordre de Paiement exécuté conformément à l'Identifiant Unique

Un Ordre de Paiement exécuté par la Banque conformément à l'Identifiant Unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'Identifiant Unique, nonobstant toute information supplémentaire éventuellement fournie à la Banque.

Dans la mesure où l'Identifiant Unique serait inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement alors que la Banque a exécuté l'Ordre de Paiement conformément à l'Identifiant Unique indiqué. Il appartiendra dès lors au Client de se retourner contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier à cet égard.

b) Le Payeur initie l'Ordre de Paiement

i. La Banque sera considérée comme responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'un Ordre de Paiement dont le Client- Consommateur est Bénéficiaire uniquement si le Client- Consommateur peut prouver que la Banque a reçu dans les délais prescrits le montant repris dans l'Ordre de Paiement initié par le Payeur, mais que son Compte de Paiement n'a pas été crédité du montant repris dans l'Ordre de Paiement, déduction faite, le cas échéant, des frais imputés par la Banque, conformément à l'article 14.

Dans ce cas, la Banque mettra à disposition du Client-Consommateur le montant de l'Opération de Paiement sur le Compte de Paiement et, si besoin est, créditera le Compte de Paiement du montant correspondant à la Date de Valeur qui lui aurait été attribuée si l'Opération de Paiement avait été correctement exécutée.

ii. La Banque et le Client conviennent que, lorsqu'une Opération de Paiement initiée par un Payeur donne lieu à un remboursement de la part de la Banque, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le Compte de Paiement du Client du montant que le Prestataire de Service de Paiement du Payeur lui réclame à ce titre, sans devoir s'interroger sur le caractère fondé ou non de la demande de remboursement adressée par le Payeur à son Prestataire de Service de Paiement. Il appartient le cas échéant au Client de faire valoir le caractère non fondé de la demande de remboursement formulée par le Payeur en se retournant directement contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier.

c) Le Client-Consommateur initie l'Ordre de Paiement en tant que Bénéficiaire

La Banque est uniquement responsable envers le Client- Consommateur de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement au Prestataire de Services de Paiement du Payeur et du traitement de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales. Elle ne saurait dès lors encourir une quelconque responsabilité en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement si elle a satisfait à ces obligations.

Nonobstant ce qui précède, et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans la non-exécution ou mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client-Consommateur, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifiera, sans frais, le résultat de sa recherche au Client-Consommateur.

En cas de transmission tardive d'un Ordre de Paiement, la Banque créditera le Compte de Paiement à la Date de Valeur qui lui aurait été attribuée si l'Opération de Paiement avait été correctement exécutée.

52.4. Absence de contestation ou de demande de remboursement dans les délais impartis

En l'absence de contestation ou de demande de remboursement du Client endéans les délais susmentionnés, la Banque ne saurait plus être tenue pour responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution d'une Opération de Paiement autorisée ou non, ainsi que de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement.

52.5. Voies de réclamation et de recours

Sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux, le Client pourra s'adresser à la CSSF pour toute réclamation en relation avec les Services de Paiement, suivant les modalités indiquées à l'article 5. Les actions judiciaires contre la Banque se prescrivent par treize mois. Le délai de prescription court à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à la Banque.

Le Client non-Consommateur et la Banque conviennent que le titre III et les articles 79, paragraphe 1, 81, paragraphe 3, 86, 88, 89, 90, 93, et 101 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, telle que modifiée, ne s'appliquent pas à leur relation contractuelle.

Article 53 : Chèques

La Banque n'émet pas de chèques et ne met pas de chèques à la disposition du Client.

La Banque peut refuser le paiement de chèques émis par des tiers, ou qui ne sont pas rédigés de manière correcte ou complète.

Section 3 : Opérations relatives aux instruments financiers

Article 54 : Généralités

54.1. Services proposés par la Banque

La Banque propose divers services d'investissement et services auxiliaires relatifs à des instruments financiers.

Pour ces services, le Client est invité à consulter la documentation émise par la Banque dans le cadre de la « Directive européenne sur les marchés d'Instruments Financiers » telle que modifiée par la Directive européenne 2014/65 UE du 15 mai 2014 (« MiFID ») qui complètent les présentes Conditions Générales et informent le Client sur les principales dispositions de la Directive MiFID II et sur sa mise en œuvre par la Banque (« la brochure MiFID »). Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents.

La Banque peut faire appel chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire à un ou plusieurs intermédiaires luxembourgeois ou étrangers de son choix pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus. La Banque choisit ces intermédiaires conformément à sa politique d'exécution des ordres, mais n'est pas responsable des fautes commises par ces intermédiaires. La politique d'exécution des ordres de la Banque est reprise dans la brochure MiFID remise au client lors de l'entrée en relation. Elle est aussi disponible sur le site Internet de la Banque et sur demande du client.

Les ordres sont exécutés conformément aux lois, règlements et usages des places où ils sont traités. Le cas échéant, les règlements, clauses et conditions de la Banque propres à l'exécution des ordres de bourse sont applicables.

54.2. Souscriptions

La Banque peut transmettre à la demande de ses clients, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, des ordres de souscription à toute émission d'instruments financiers.

Les souscriptions sont soumises aux conditions et réglementations propres à chaque émission, ainsi qu'aux règles en vigueur sur le marché concerné.

Dans tous les cas où elle n'aura pas annoncé qu'elle reçoit les souscriptions sans frais, la Banque peut percevoir une commission d'usage, et, le cas échéant, les frais d'envoi et d'assurance, ainsi que les frais et provisions qui lui seraient réclamés par ses correspondants. Les souscriptions divisées en plusieurs bulletins signés par le même souscripteur peuvent être considérées comme constituant une souscription unique.

Si l'offre de l'instrument financier est considérée comme une offre n'ayant pas de caractère public, la Banque pourra exiger du Client que (i) la souscription ait lieu dans le cadre de l'exécution d'un contrat de gestion discrétionnaire, ou que (ii), pour les offres ne s'adressant qu'aux investisseurs qualifiés, le Client possède cette qualité, ou que (iii) la souscription ait lieu pour un montant minimal déterminé, ou que (iv) l'offre relève d'une des autres hypothèses prévues par les réglementations applicables où elle n'est pas considérée comme publique.

La Banque peut, si elle juge que les conditions sont remplies, souscrire des instruments financiers pour le compte du Client ou transmettre des ordres de souscription sur des instruments financiers dans le cadre de placements privés au sens des réglementations luxembourgeoises et/ou étrangères en la matière. Le Client s'engage, en cas de revente de ces instruments financiers, à s'assurer que cette revente respecte les réglementations luxembourgeoises et/ou étrangères concernant les offres et que l'acheteur de ces instruments respecte les mêmes engagements.

54.3. Dispositions spécifiques concernant les transactions relatives à des fonds d'investissement

Lorsqu'elle reçoit des instructions du Client, la Banque pourra, dans le respect des dispositions de services d'investissement, exécuter des instructions de souscription ou de rachat de parts ou d'actions de fonds d'investissement, en ce inclus, notamment de hedge funds ou tout autre organisme de placement collectifs (le(s) « Fond(s) ») pour le compte du Client, soit au nom du Client, agissant ainsi en qualité de mandataire, soit au nom de la Banque, agissant ainsi en qualité de commissionnaire, en tout état de cause exclusivement aux risques du Client.

En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client reconnaît et accepte que les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent lorsque la Banque exécute un de ses ordres en tant que commissionnaire (en ce inclus, lorsque la Banque agit comme nominée pour les besoins de l'exécution d'un ordre).

a. Le Client reconnaît et accepte que dès lors qu'il/elle transmet un ordre de souscription (ou le cas échéant de rachat) à la Banque, (a) l'ordre ainsi transmis confère à la Banque le pouvoir de signer ou de faire signer par un tiers impliqué dans l'exécution de l'ordre concerné (le « Tiers ») tous documents remis par le Fonds (les « Documents ») et (b) que tous les Documents qui seront signés par la Banque ou par le Tiers ainsi que tous autres Documents relatifs au Fonds (notamment, le prospectus, le offering memorandum, etc.) lieront le Client comme s'il/elle les avait lui-même signés ou acceptés personnellement. Le Client confirme et garantit à la Banque qu'il/elle se conforme à toutes les conditions et restrictions de vente prévues dans les Documents du Fonds.

Le Client reconnaît et accepte également que la Banque ou le Tiers signant les Documents pourra être amené(e), pour le compte du Client, à prendre certains engagements ou fournir certaines garanties, tant quant à certaines considérations factuelles que quant à des obligations juridiques, ou encore renoncer à certains bénéfices ou s'engager à des obligations d'indemnisation, tels que prévus par lesdits Documents (collectivement, les « Engagements et Renonciations »). Pour pouvoir fournir ces Engagements et Renonciations, la Banque ou le Tiers peuvent se fonder sur toutes les informations qui ont été fournies par le Client oralement, par écrit ou sous toute autre forme ou toute information concernant le Client qui lui semble pertinente d'après sa seule appréciation. Sans préjudice des autres dispositions de ces Conditions Générales, le Client s'engage à tenir la Banque et le Tiers ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés respectifs, quittes et indemnes de toute demande, dommage, perte, coût ou frais (en ce inclus les frais d'avocat) que ces personnes pourraient subir en conséquence de/ou en lien avec une quelconque violation des Engagements et Renonciations et/ou en général avec l'exécution de l'instruction du Client.

b. Le Client reconnaît et accepte qu'en vertu des Documents, la ou les loi(s) applicable(s) au Fonds (y inclus le cas échéant la loi applicable à d'éventuels intermédiaires impliqués dans l'exécution de l'instruction ou aux systèmes d'exécution) ou au titre d'une décision judiciaire ou administrative, un droit de claw-back (i.e. le droit de demander, à une personne à qui des espèces ou d'autres avoirs ont été payés,

par exemple dans le cadre d'une opération de rachat, la restitution desdites espèces ou autres avoirs) peut exister en faveur du Fonds ou encore d'autres tiers ou autorités autorisés à se prévaloir dudit droit de claw-back (un « Demandeur). Dans de tels cas, en acceptant les présentes Conditions Générales, le Client autorise expressément la Banque ou le Tiers à bloquer tout ou partie des avoirs en espèces ou autres dont le Client dispose sur son compte de la manière jugée la plus appropriée par la Banque ou le Tiers, sur simple requête de la part d'un Demandeur fondée sur le droit de claw-back ou si, de l'avis de la Banque ou du Tiers, il existe un risque que ce type de requête puisse lui être adressé. Dans ce contexte, la Banque ou le Tiers n'est tenu(e) d'aucune obligation de vérifier préalablement que la requête du Demandeur est fondée, et ce, quelle que soit la base invoquée pour exercer le droit de claw-back. La Banque fera de son mieux pour informer le Client d'un tel blocage, conformément aux instructions relatives à la correspondance et, dans la mesure du possible, avant que le blocage en question n'intervienne. Pendant toute la période endéans laquelle les espèces ou autres avoirs concernés sont bloqués, le Client accepte et s'engage à maintenir son (ses) compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque, ou, le cas échéant, dans les livres du Tiers. Le Client reconnaît et accepte que les espèces ou autres avoirs ainsi bloqués sont alors gagés en faveur de la Banque, dans les conditions fixées par les présentes Conditions Générales.

Par ailleurs, si la Banque ou le Tiers n'a pas fait usage du droit de blocage qui lui est conféré par le paragraphe précédent et qu'un Demandeur demande à ce que les espèces ou autres avoirs affectés par le droit de claw-back lui soient retournés ou retournés à une tierce partie autorisée, le Client s'engage à immédiatement retourner à la Banque ou au Tiers les espèces ou autres avoirs en question. En cas de retard de la part du Client, ce dernier sera redevable d'intérêts de retard à la Banque calculés sur base de la valeur des espèces et autres avoirs aux taux précisés par la Banque.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Client autorise expressément la Banque ou le Tiers à débiter de son compte toutes espèces ou autres avoirs devant être retournés à un Demandeur ou à une tierce partie autorisée, et ce, sans avoir à respecter un quelconque préavis.

Si une requête d'un Demandeur survient après que le Client ait fermé son compte dans les livres de la Banque ou du Tiers ou encore à un moment où les avoirs disponibles sur le compte en question ne permettent pas de satisfaire à la requête du Demandeur pour quelque motif que ce soit (notamment en cas d'insuffisance d'espèces ou autres avoirs ou encore car ils sont d'une nature autre que les espèces ou autres avoirs frappés par le droit de claw-back), le Client s'engage à verser immédiatement à la Banque ou au Tiers les espèces ou autres avoirs requis au titre de l'exercice du droit de claw-back par le Demandeur, et ce que la requête du Demandeur soit intervenue avant ou après la clôture du compte du Client.

En tout état de cause, s'il considère qu'une requête d'un Demandeur n'est pas fondée, il incombe au seul Client de la contester. La Banque ou le Tiers ne sont tenus d'aucune obligation de prendre une quelconque mesure pour contester le bien-fondé de ladite requête.

c. Sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales, le Client reconnaît et accepte que sur base des Documents du Fonds ou en vertu de la ou des loi(s) applicable(s) ou d'une décision judiciaire ou administrative, la Banque ou le Tiers pourra être tenu(e) de communiquer (a) l'identité de la (ou des) personne(s) pour le compte de laquelle (lesquelles) l'investissement dans le Fonds a été effectué ou qui seront les bénéficiaires économiques ultimes des parts/actions et/ou (b) la source et l'origine des fonds utilisés pour la souscription et/ou l'identité de la (ou les) personne(s) à qui les fonds perçus au titre d'un rachat doivent être restitués. En conséquence, le Client autorise expressément la Banque et tout Tiers à communiquer au Fonds et/

ou son administrateur et/ou tout autre tiers ou autorité autorisée, sans mise en demeure formelle préalable adressée au Client, toute information que la Banque ou le Tiers peut être tenu(e) de communiquer dans de telles circonstances concernant l'identité du Client et du (des) bénéficiaire(s) économique(s), le compte détenu par le Client auprès de la Banque, l'origine des fonds utilisés afin de souscrire des parts/actions du Fonds. L'autorisation ci-dessus est irrévocabile tant que la Banque ou un Tiers détient des parts/actions pour le compte du Client et/ou est soumis aux obligations prévues par les Documents du Fonds ou ci-dessus.

Article 55 : Service d'exécution et de transmission d'ordres en instruments financiers

55.1. Vérification du caractère approprié d'un ordre

Lorsqu'elle reçoit un ordre en instrument financier d'un Client de détail, la Banque vérifie le caractère approprié de l'ordre ou du service d'investissement envisagé au regard des connaissances et de l'expérience du Client dans le domaine d'investissement en question. Si la Banque constate que l'ordre n'est pas approprié, elle en informe le Client. Si, malgré cet avertissement, le Client maintient son ordre, il en assumera alors seul l'entièvre responsabilité.

De même, si le Client refuse de fournir les informations requises afin de déterminer le caractère approprié de l'ordre ou du service d'investissement, ou si la Banque dispose d'informations insuffisantes, la Banque ne sera pas en mesure de déterminer si le service ou le produit envisagé est approprié pour lui. Si le Client maintient son ordre, il en assumera seul l'entièvre responsabilité.

Par exception aux paragraphes précédents, la Banque n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié des ordres portant sur des instruments financiers non-complexes au sens de la réglementation MiFID qui lui sont transmis par le Client de détail de sa propre initiative, mais elle se réserve, à son entière discréction, le droit de le faire, sans que sa responsabilité puisse être engagée en cas d'absence de vérification du caractère approprié susmentionné.

55.2. Canal de communication des ordres – modalités de transmission

La Banque exécutera les ordres des Clients ou les transmettra pour exécution s'ils sont valablement reçus. Un ordre ne sera considéré comme valablement reçu que s'il est reçu conformément à l'article 41 des présentes Conditions Générales que s'il est complet, exact et précis.

Le Client veille à donner ses ordres à la Banque de manière à ce qu'elle soit matériellement en mesure de les exécuter (ou de les faire exécuter) à temps. Le Client accepte qu'un délai raisonnable s'écoule entre le moment où il donne un ordre et celui où l'ordre est placé sur le marché. Les jours et les heures de fermeture de la Banque, de ses intermédiaires, des marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation peuvent empêcher la transmission d'un ordre, et la Banque n'assume à cet égard qu'une obligation de moyen.

55.3. Modalités d'exécution des ordres

Après avoir procédé aux vérifications auxquelles elle est légalement tenue de procéder, la Banque exécute les ordres des Clients sur les marchés, dans les systèmes de négociation organisés (MTF, OTF, ATS) ou hors bourse, pour le compte des Clients ou les transmet à des tiers pour exécution, dans le respect de la politique d'exécution des ordres.

Les ordres sont soumis aux règles applicables dans les pays et sur les marchés ou systèmes de négociation concernés. Ils ne peuvent être exécutés que s'ils sont conformes à ces règles, et dans la mesure et

selon les conditions prévues par ces règles. La Banque n'est pas tenue de renseigner d'initiative sur le contenu de ces règles au Client. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'inexécution d'un ordre donné par le Client résultant d'une non-conformité de cet ordre aux règles applicables, ou pour toute autre raison résultant de l'application de ces règles (par exemple, et sans que cette énumération soit exhaustive, la fermeture de marchés concernés, la suspension de cotations, etc.). L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que les règles applicables varient selon les pays et marchés ou systèmes de négociation concernés (par exemple en ce qui concerne les quantités minimales de titres qui peuvent être vendues/achetées, en ce qui concerne les délais d'exécution ou d'annulation d'un ordre, en ce qui concerne les délais de liquidation, etc.). En cas de doute, il appartient au Client de se renseigner sur ces règles auprès de la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas accepter un ordre du Client (par exemple, pour des ordres sans limite réaliste, des ordres de vente d'instruments financiers non régularisés ou dont le caractère régulier doit encore être déterminé, etc.).

La Banque exécute les ordres des Clients conformément à sa politique d'exécution des ordres, à laquelle le Client déclare expressément consentir. La transmission d'un ordre à la Banque emporte confirmation par le Client de son acceptation de la politique d'exécution des ordres de la Banque.

55.4. Provision – Couverture

La Banque est autorisée à subordonner l'exécution d'un ordre et/ou le maintien d'une position dans ses livres à la constitution d'une couverture et/ou d'un complément de couverture par le Client. Le Client autorise la Banque à constituer une couverture ou un complément de couverture par le débit de son compte ou par le transfert du compte du Client des titres concernés. À tout moment, la Banque pourra exiger à sa discréction la signature par le Client d'une convention établissant toute garantie ou sureté en faveur de la Banque.

À la communication d'un ordre, le Client s'engage définitivement à payer le montant de l'opération en cas d'achat et à fournir les instruments financiers sur lesquels porte l'opération en cas de vente. La Banque se réserve le droit de n'exécuter ou de ne transmettre les ordres de vente qu'après réception des instruments financiers et les ordres d'achat qu'à concurrence des avoirs sur le compte du Client.

Si le Client n'a pas remis à la Banque ni placé ou transféré sur son compte les instruments financiers ou les fonds qui font l'objet de la transaction, au plus tard le jour de livraison ou de transfert, la Banque, sans avertissement préalable, peut (sans y être obligée) racheter les instruments financiers vendus et non délivrés/non déposés et procéder à un buy-in ou revendre les instruments financiers achetés et non payés. Dans ce cas, tous les frais, coûts, pénalités, sanctions et risques sont à la charge du Client qui reste en défaut.

Tous les instruments financiers et fonds remis par le Client à la Banque constituent la provision destinée à garantir la bonne exécution par le Client de ses opérations sur instruments financiers. La Banque pourra, aux frais du Client, retenir, vendre et/ou compenser ces avoirs en cas d'inexécution ou de défaillance du Client.

55.5. Modification ou annulation d'un ordre

Une demande d'annulation ou de modification d'un ordre ne peut être prise en considération que si et quand elle est valablement reçue. Elle ne pourra par ailleurs être prise en considération que sous la réserve que l'ordre initial n'ait pas déjà été exécuté et que la modification ou l'annulation soit possible compte tenu des règles de fonctionnement des marchés, systèmes de négociation ou lieux d'exécution.

55.6. Absence de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire

En l'absence de signature d'une convention de gestion discrétionnaire ou d'une convention de conseil en investissement, la Banque ne fournit aucun service de gestion du patrimoine du Client ou des conseils en investissement.

Les informations communiquées le cas échéant par la Banque au Client, sont présumées être de simples renseignements généraux destinés à informer le Client sur les caractéristiques des instruments financiers concernés sans tenir compte de la situation particulière du Client. Plus généralement, dans l'hypothèse où la Banque fournit des informations financières sous une forme standardisée, sans tenir compte de la situation spécifique du client, ces informations ne peuvent être considérées comme des conseils en investissement. La Banque n'assumera aucune obligation de suivi ou mise à jour des informations et renseignements ainsi communiqués.

Les ordres sont présumés, sauf preuve contraire, être exécutés à l'initiative du Client.

55.7. Clause de réserve de bonne fin – remboursement de sommes créditées

Si la Banque crédite le compte du Client d'espèces ou d'actifs relatifs à une opération (le cas échéant, par l'encaissement de chèques pour le compte du Client ou par le crédit d'instruments financiers en exécution d'une opération sur instruments financiers) avant qu'elle-même ne les ait effectivement reçus, un tel crédit sera toujours effectué sous réserve de bonne fin, même si cette mention ne figure pas sur les avis d'exécution ou extraits de compte. Si ces montants ou actifs ne lui parviennent pas, elle est donc autorisée à débiter, d'office, et sans avis préalable, le compte du Client du montant et/ou des avoirs crédités sous réserve de bonne fin, majorés de tous les frais et des différences de cours de change éventuels. Si le crédit a eu lieu en devise étrangère, le débit sera effectué dans la même devise.

La présente disposition est applicable même si l'opération a été exécutée par l'intermédiaire d'un correspondant de la Banque à l'étranger et si ce correspondant a transmis un avis d'exécution confirmant la remise de ces montants.

Si, pour quelque raison que ce soit, la Banque est amenée à devoir en vertu d'une loi, d'une convention ou d'une décision judiciaire - rembourser à un tiers des montants préalablement crédités sur les comptes du Client, le Client accepte irrévocablement que la Banque débite ses comptes d'un montant équivalent à celui que la Banque sera tenue de rembourser.

Article 56 : Services de conseil en investissement et gestion discrétionnaire

La Banque met à la disposition du Client des services de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire.

Ces services sont régis par les conventions particulières conclues entre le Client et la Banque, par les présentes Conditions Générales et par les dispositions légales et réglementaires d'application pour ces activités.

En cette matière, et afin de permettre à la Banque de procéder au test d'adéquation, le Client s'engage à fournir les renseignements nécessaires concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement eu égard au type de produit ou de service spécifiquement visé, à sa situation financière (incluant sa capacité à supporter des pertes), ainsi que ses objectifs d'investissement y compris sa tolérance au risque. Il appartient au Client de communiquer à la Banque, de sa propre initiative, toute modification de ces informations.

Article 57 : Opérations sur instruments financiers dérivés

Une convention particulière ou une annexe à une convention de services en investissement régit les opérations sur instruments financiers dérivés.

Article 58 : Durée et validité des ordres

Sauf convention contraire, la durée de validité des ordres transmis par le Client est déterminée par les lois, règlements ou usages en vigueur sur la place et le marché où ils doivent être exécutés.

Tout ordre expirera cependant automatiquement, quelle que soit la durée de validité indiquée par le Client, en cas d'opération technique ou financière affectant la valeur en cause, telle qu'un détachement de coupon, une division ou un regroupement du titre, ainsi qu'une attribution d'un avantage particulier au porteur de la valeur considérée.

Article 59 : Exécution partielle

Si un ordre ne peut être exécuté en une fois dans sa totalité, la Banque se réserve le droit de l'exécuter par des opérations fractionnées.

Article 60 : Droits de la Banque

La Banque n'est jamais tenue d'exécuter une instruction transmise par le Client et peut par conséquent refuser d'exécuter toute instruction, sans avoir à justifier son refus.

La Banque se réserve le droit sans préjudice de l'alinéa qui précède :

- de n'exécuter un ordre d'achat qu'à concurrence du disponible en compte du Client et un ordre de vente, qu'après réception des titres correspondants et plus généralement de subordonner l'exécution de toute instruction, à la constitution de couvertures ou de compléments de couverture qu'elle détermine ;
- de subordonner ou non le maintien d'une position ouverte du Client à la constitution de couvertures ou de compléments de couverture qu'elle détermine ;
- de refuser d'exécuter les ordres ne répondant pas aux conditions ou ne comportant pas les indications requises par le marché sur lequel l'ordre doit être exécuté ou les ordres portant sur des montants que la Banque ou ses correspondants jugeraient insuffisants ;
- de ne pas exécuter un ordre à défaut d'instructions précises du client ;
- de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente que si la vente est réalisée. La Banque ne peut donc garantir l'exécution des deux ordres de bourse du même jour ;
- de procéder au rachat, aux frais et risques du donneur d'ordre, des titres ayant fait l'objet d'un ordre de vente et qui n'ont pas été livrés en temps utile ou sont irréguliers ou à la revente des titres achetés et restés impayés ;
- de ne pas exécuter un ordre, dans les cas où la loi l'exige, si elle estime que cet ordre ne correspond pas au profil d'investissement du Client ;
- d'exiger du Client le remboursement de tous les montants payés au Client et que la Banque est tenue de rembourser ou des instruments financiers dont le remboursement est demandé à la Banque.

Article 61 : Tarifs

Tous les frais liés à l'exécution d'opérations sur titres sont à charge du Client.

Sans que cette énumération soit exhaustive, ce prix comprend notamment les frais devant être payés sur le marché réglementé ou MTF, les frais de courtage de la Banque et de ses éventuels correspondants, ainsi que les taxes luxembourgeoises et étrangères.

Sauf convention contraire, ce prix est déterminé conformément au Tarif mis à la disposition du Client.

Article 62 : Communication à l'autorité de contrôle

Le Client accepte, en transmettant un ordre à la Banque, le fait que les autorités de contrôle et notamment la CSSF, puissent dans certaines circonstances précises exiger que la Banque leur transmette tout renseignement ou document, y compris l'identité du Client, qu'elles jugent nécessaire ou utile à des fins d'enquête.

Il autorise la Banque à communiquer à ces autorités, conformément aux dispositions légales, toutes les informations valablement requises et relatives aux instructions transmises et aux opérations exécutées pour le compte du Client.

Le Client autorise également la Banque à faire appel à des sous-traitants afin que la Banque puisse effectuer via ces sous-traitants ses obligations de communication et de reporting auprès des autorités, et ce même dans le cas où ces sous-traitants ne sont pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle. La liste de ces sous-traitants est à disposition du Client et pourra également être publiées sur le site Internet de la Banque.

Article 63 : Liquidation des transactions

La Banque se charge, sauf convention contraire, de la liquidation des transactions exécutées pour le compte du Client.

Le Client est tenu inconditionnellement de remettre à la Banque, selon les modalités et dans les délais indiqués par cette dernière, les espèces et instruments financiers dus en vertu des transactions exécutées pour son compte.

Sans préjudice de l'article 60 de ces Conditions Générales, il est par ailleurs tenu de remettre à la Banque, dès réception de la demande de cette dernière, toutes les couvertures ou compléments de couvertures qu'elle demande dans le cadre des transactions qui lui sont confiées.

En l'absence d'une faute engageant la responsabilité de la Banque conformément aux présentes Conditions Générales, le Client devra indemniser la Banque à première demande pour tous frais, pénalités et sanctions financières relatifs à un défaut ou un retard de liquidation de la transaction, et appliqués par un dépositaire central ou un sous-dépositaire de la Banque en application d'une loi ou d'une règle de marché. Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement son compte du montant appliqué.

Si, par application de la loi ou d'une règle de marché, le Client devait bénéficier d'une indemnisation due à un défaut de liquidation dans le chef de sa contrepartie, la Banque ne devra pas plus au Client que ce qu'elle aura elle-même perçu au titre de ladite indemnisation.

Dans la mesure où la loi ne l'interdit pas, la Banque pourra appliquer des frais et commissions aux montants débités et crédités conformément à ses conditions tarifaires et à compenser les paiements relatifs à un même compte et à des transactions différentes.

Section 4 : Coffres-forts

Article 64 : Location de coffres forts

La Banque met à la disposition du Client des coffres forts aux conditions de location fixées dans une convention particulière.

Section 5 : Achat et vente de billets de banque, lingots d'or, devises et monnaies étrangères

Article 65 : Achat et vente de billets de banque, lingots d'or, devises et monnaies étrangères

Sur demande du Client, la Banque peut acheter ou vendre des billets de banque, lingots d'or, devises et monnaies étrangères.

Cet achat et cette vente doivent toujours être effectués via un compte au nom du Client.

Le Client s'engage à retirer les lingots d'or, devises et monnaies dans un délai de deux jours ouvrables bancaires suivant l'envoi d'une notification d'arrivée.

Toute réclamation concernant la qualité ou la quantité des lingots d'or, devises et monnaies enlevés doit être introduite à la prise de possession des biens en cause.

Section 6 : Crédits

Article 66 : Crédits

66.1. Généralités

Tout crédit accordé par la Banque est régi par les règlements, clauses et conditions qui lui sont propres, ainsi que par les dispositions des Conditions Générales pour autant qu'elles n'y dérogent pas.

66.2. Communication à des tiers

Sans préjudice de l'article 15 concernant la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de l'octroi et de la gestion de certains crédits régis par des droits étrangers, la Banque est tenue de transmettre des informations à certains organismes réglementaires étrangers.

Concernant les crédits régis par le droit belge (notamment les crédits hypothécaires et les crédits à la consommation, en ce compris les crédits sous forme de vente à tempérament, de crédit-bail ou de prêt à tempérament et les ouvertures de crédit), la Banque est tenue de transmettre des informations à la Centrale des Crédits aux Particuliers. Plus particulièrement, la Centrale enregistre tous les crédits de droit belge conclus dans un but privé par des personnes physiques ainsi que les éventuels défauts de paiement relatifs à ces crédits, dans un but de renforcer les moyens de prévention du surendettement des particuliers. Les données enregistrées concernent notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'identité du consommateur, du prêteur et, le cas échéant, du cessionnaire et la personne qui constitue une sûreté, les références du contrat de crédit, le type de crédit, les caractéristiques du contrat de crédit qui permettent de déterminer la situation débitrice du contrat et son évolution et, le cas échéant, le motif du défaut de paiement communiqué par le consommateur.

Les modalités de communication des données, de leur enregistrement et les possibilités de consultation sont précisées dans les règlements, clauses et conventions propres aux contrats de crédit.

La Banque est également tenue de transmettre certaines informations concernant les crédits de droit belge accordés aux personnes morales et physiques dans le cadre de leur activité professionnelles à la Centrale des Crédits aux Entreprises.

Cet enregistrement est notamment effectué en vue de l'évaluation et la gestion par les organismes de crédit de leurs risques et en vue d'être utilisées, par la Banque Nationale de Belgique, dans le cadre de ses missions légales (contrôle prudentiel des organismes de crédit, stabilité financière, politique monétaire).

La Banque est également tenue de transmettre des informations au Point de contact central (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique, boulevard du Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, concernant les clients, domiciliés ou non en Belgique qui, par le biais de la libre prestation de services en Belgique, ont ouvert un compte auprès de la Banque et ont conclu au moins l'un des accords suivants, autres que ceux associés de manière indissociable à un compte : contrat de crédit hypothécaire, prêt à tempérament, ouverture de crédit, ou contrat de crédit à une entreprise, comme indiqué à l'article 15.1.3. susvisé.

Concernant les crédits régis par le droit français, la Banque peut être tenue de transmettre des informations sur ses Clients résidents français, au Fichier des Incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Le FICP est alimenté par les banques et géré par la Banque de France (www.banque-france.fr). Ce Fichier est accessible à tout établissement de crédit et toute société de financement avant d'accorder un crédit, et, à tout établissement de monnaie électronique et de paiement avant d'accorder un moyen de paiement, ainsi qu'à toute personne qui souhaite savoir si elle est enregistrée.

Ce Fichier enregistre les particuliers qui sont en retard dans le remboursement d'un crédit. Plus particulièrement, lorsqu'un défaut de crédit n'est pas régularisé par le Client dans les 30 jours suivant la demande écrite de la Banque, la Banque demandera à la Banque de France d'inscrire le Client au FICP. La Banque transmettra alors au FICP :

- ses propres coordonnées ;
- les données personnelles du Client concerné à savoir les noms de naissance et d'usage, les prénoms dans l'ordre de l'état civil, la date de naissance, le sexe, le code géographique du lieu de naissance pour les personnes nées en France métropolitaine et dans les DOM-TOM ou le lieu de naissance pour les personnes nées à l'étranger ;
- la nature et le nombre d'incidents de paiement du Client concerné ;
- les informations relatives aux situations de surendettement du Client ;
- les dates de déclaration et de radiation de l'inscription du Client.

Cette inscription a notamment pour but d'alerter d'autres établissements de crédit sur le risque que peut représenter l'octroi d'un crédit à ce Client.

Cette inscription dure maximum 5 ans à moins que le montant des retards soit intégralement remboursé, auquel cas la Banque, si elle a l'initiative de l'inscription, pourra en demander la suppression.

Section 7 : Indices de référence (Benchmark)

Article 67 : Indices de référence (Benchmark)

De temps à autre, la Banque peut utiliser des indices de référence dans le cadre de certains services qu'elle offre. Conformément aux obligations découlant du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, tel qu'amendé ou complété de temps à autre, (le « Règlement Benchmark »), la Banque doit établir et maintenir des procédures définissant les mesures qui seront entreprises en cas de modification ou de cessation d'un indice de référence qu'elle utilise. Dans le cas où ces procédures auraient un impact sur la relation contractuelle entre le Client et la Banque, la Banque en informera le Client. Le Client déclare être bien conscient que la Banque pourrait communiquer des informations sur les indices de références applicables via son site Internet ou via tout autre moyen de communication convenu avec le Client.

En cas (i) de changement affectant la méthodologie de calcul de l'indice de référence, (ii) de suspension (temporaire) de l'indice de référence par l'administrateur ou l'autorité de contrôle responsable de l'indice de référence, (iii) de décommissionnement ou d'interruption de l'indice de référence, (iv) de perturbation du marché ayant un impact négatif sur l'indice de référence ou (v) lorsque l'indice de référence n'est plus officiellement enregistré, la Banque peut, à sa seule discrétion, (temporairement ou de façon permanente) utiliser :

- la méthodologie de calcul indiquée par l'administrateur de l'indice de référence concerné,
- l'indice de référence de remplacement tel qu'indiqué par l'administrateur ou l'autorité de contrôle de l'indice de référence concerné,
- l'indice de référence de remplacement tel qu'indiqué par la loi (le cas échéant),
- l'indice de référence de remplacement tel que déterminée de bonne foi par la Banque, en prenant en considération les pratiques de marché. Dans ces circonstances, la Banque devra s'assurer qu'elle applique, lorsque c'est possible, un indice de référence qui a des caractéristiques similaires à celles de l'indice de référence remplacé. La Banque s'engage en outre à choisir un indice de référence qui maintient un équilibre contractuel entre le Client et elle-même aussi proche que possible de l'équilibre contractuel qui prévalait. Dans le cas où l'équilibre contractuel ne peut être maintenu, la Banque et le Client s'engagent à négocier de bonne foi un avenant au contrat concerné. Dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé entre le Client et la Banque, la Banque et le Client auront le droit de terminer anticipativement, sur accord mutuel, le contrat concerné.

Toute modification de l'indice de référence applicable sera communiquée conformément aux méthodes de communication convenues avec le Client dans le contrat pertinent.

Section 8 : Conformité fiscale

Article 68 : Conformité fiscale

Le Client reconnaît qu'en aucun cas la Banque ne lui fournit un service de conseil d'ordre fiscal.

Le Client déclare que les avoirs qui seront déposés auprès de la Banque et/ou gérés par cette dernière ont été soumis à un traitement fiscal adéquat, en ce qui concerne notamment le respect des obligations en matière fiscale auprès des autorités du/des pays dans lequel/lesquels le Client est fiscalement imposable (déclaration et paiement des impôts).

Lorsque le Client n'est pas le bénéficiaire économique desdits avoirs, il s'engage à informer ce dernier de cette obligation et à veiller à ce qu'il respecte ce même engagement.

Il incombe au Client de demander à la Banque tous les documents nécessaires pour remplir ses obligations fiscales, y inclus dans son pays de résidence.

Le Client doit fournir à la Banque, sur demande, toutes les informations et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Banque de remplir ses obligations fiscales au Luxembourg ou à l'étranger (y inclus afin de répondre à toute demande des autorités fiscales locales ou étrangères). A cette fin, le Client est seul responsable i) de la véracité et de l'exhaustivité des informations fournies à la Banque en relation avec son statut fiscal au Luxembourg et à l'étranger ii) et de communiquer à la Banque, sans délai, toute modification concernant son statut fiscal ou sa situation personnelle (notamment en cas de modification de domicile, nationalité ou résidence fiscale). A défaut de recevoir les informations nécessaires, la Banque peut suspendre toute opération ou service concerné et décider de vendre les actifs financiers concernés par ces obligations fiscales, sans notice préalable et sans responsabilité quelconque dans le chef de la banque.

Aussi, le Client est informé que la détention de certains actifs financiers peut avoir des incidences fiscales dé-correlées du lieu de sa résidence fiscale, mais liées au pays de l'émetteur. De ce fait, le Client, qui ne remplirait pas ses obligations fiscales dans le(s) pays dans le(s) quel(s) le Client est censé déclarer/payer des impôts, peut se voir infliger des pénalités financières et des sanctions pénales.

Notes

**Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.**

Zone d'activité La Cloche d'Or
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

bienvenue@degroofpetercam.lu

Sites internet

degroofpetercam.lu
blog.degroofpetercam.com/fr-lu degroofpetercam.com

 [linkedin.com/company/degroofpetercam](https://www.linkedin.com/company/degroofpetercam)

 [youtube.com/degroofpetercam](https://www.youtube.com/degroofpetercam)

 [@degroofpetercam](https://twitter.com/degroofpetercam)

 [@degroofpetercam](https://www.instagram.com/degroofpetercam)